



AJOUT - 7.09

RAPPORT PUBLIC 2026

*Rapport de recommandations à la suite d'une
enquête sur les travaux effectués à la piscine du
Complexe sportif Claude-Robillard*

*(Art. 57.1.8 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du
Québec)*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce rapport est produit à la suite d'une enquête du Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal concernant le remplacement du pont mobile et du système hydraulique du plancher mobile du bassin olympique du Complexe Sportif Claude-Robillard.

L'enquête a relevé des manquements au cadre normatif par la firme de génie-conseil GBI Experts-Conseil Inc. et par le Service de la gestion et de la planification des immeubles (SGPI) de la Ville de Montréal.

Une personne ne détenant pas le titre d'ingénieur a été affectée à un poste qui exigeait pourtant des compétences d'ingénieur sénior, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ce qui ne respectait pas les exigences contractuelles.

Dans le cadre du remplacement du pont mobile et du système hydraulique du plancher mobile, des actes posés en amont du processus d'appel d'offres public ont eu comme effet de donner un avantage significatif à un fournisseur d'équipements aquatiques spécifique et d'influencer l'issue du processus contractuel.

De plus, les documents techniques ont été rédigés de manière floue, incomplète et imprécise, les addendas en période de soumission se sont avérés insuffisants et plusieurs points essentiels sont demeurés sans réponse, créant de l'ambiguïté, nuisant à une compréhension claire des besoins et entraînant des enjeux en période d'exécution du chantier.

Finalement, durant le chantier, des intervenants du projet ont utilisé à plusieurs reprises un canal de communication non officiel, en dehors des mécanismes contractuels prévus.

Table des matières

1	Acronymes et définitions utilisés	3
2	Portée et entendue des travaux.....	4
2.1	Précisions	4
2.2	Standard de preuve applicable	4
2.3	Méthodologie de présentation de la trame factuelle et des constats	5
2.4	Avis à une personne intéressée	5
3	Contexte de l'Enquête	7
3.1	Cadre normatif de l'Enquête.....	7
3.2	Dénonciation	7
3.3	Contrats enquêtés	8
3.4	Rôle joué par les acteurs clés au cours de l'Enquête	9
4	Trame factuelle	12
4.1	Soumission produite par l'adjudicataire de l'appel d'offres 21-19072	12
4.2	Rédaction des devis techniques du contrat de rénovation du bassin aquatique	13
4.3	Publication de l'appel d'offres et octroi du contrat de rénovation.....	16
4.4	Octroi du sous-contrat à Aqualité	17
4.5	Communications durant l'exécution des travaux	18
5	Constats	21
5.1	Personnel affecté au Projet	21
5.2	Actes susceptibles d'affecter l'intégrité	25
5.3	Rédaction des devis techniques du contrat de rénovation du bassin aquatique	31
5.4	Communications et canal non officiel	37
6	Conclusions et recommandations	38
7	Annexe.....	41
7.1	Ligne de temps	41
7.2	Règlement de gestion contractuelle	42
7.3	Loi sur les cités et villes.....	44
7.4	Appel d'offres 21-19072	46
7.5	Appel d'offres IMM-15810 - Cahier des clauses administratives spéciales	48

1 Acronymes et définitions utilisés

Afin d'alléger la rédaction et de simplifier la lecture du présent document, les acronymes suivants seront employés :

AO 21-19072 désigne l'appel d'offres public 21-19072 concernant les services professionnels en architecture et en ingénierie pour la phase 2 des travaux de rénovation du Complexe sportif Claude-Robillard;

AO IMM-15810 désigne l'appel d'offres public IMM-15810 concernant la phase 2B, soit la rénovation des niveaux S1 et N4 du Complexe sportif Claude-Robillard;

Aqualité désigne le sous-traitant Les produits et services Aqualité inc.;

Aquatechno désigne Aquatechno spécialistes Aquatiques inc.;

Avis désigne l'Avis à une personne intéressée;

BIG désigne le Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal;

CCAG désigne le Cahier des clauses administratives générales;

CCAS désigne le Cahier des clauses administratives spéciales;

Charte désigne la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, RLRQ c C-11.4

CSCR désigne le Complexe sportif Claude-Robillard;

Devis mécanique réfère à un document découlant de l'AO IMM-15810 qui se nomme « *Devis prescriptions spéciales Mécanique | Électrique plancher et pont mobiles* » qui contient les fascicules 13 40 00 (devis du pont mobile) et 13 41 00 (devis du plancher mobile¹) et qui date du 15 septembre 2023;

Donneur d'ouvrage désigne, dans le domaine de la construction, le client ou le propriétaire qui commande la réalisation de travaux²;

Enquête désigne l'enquête du Bureau de l'inspecteur général concernant spécifiquement le remplacement du pont mobile et du système hydraulique du plancher mobile du bassin olympique du Complexe sportif Claude-Robillard, aussi appelé le « Projet »;

Enquêteur(s) désigne le ou les enquêteurs ou la ou les enquêtrices du Bureau de l'inspecteur général;

Entrepreneur général désigne l'entrepreneur général qui est l'adjudicataire du contrat de construction IMM-15810 concernant la rénovation des niveaux S1 et N4 du CSCR;

¹ Il est question du système hydraulique du plancher mobile comprenant les cylindres hydrauliques aussi appelés « vérins ».

² La Ville de Montréal utilise dans ses documents d'appels d'offres les termes « donneur d'ordre ». Cependant, le BIG maintiendra l'utilisation du terme « donneur d'ouvrage » pour parler de la Ville de Montréal ou du SGPI, mais il a la même signification que le terme « donneur d'ordre » utilisé par la Ville de Montréal dans ses documents.

Fascicule 13 40 00 désigne le devis technique du pont mobile qui se trouve dans le Devis mécanique;

Fascicule 13 41 00 désigne le devis technique du plancher mobile qui se trouve dans le Devis mécanique;

Firme externe désigne la firme qui a produit le rapport de situation faisant l'état actuel du plancher mobile et de son système hydraulique, pour le Complexe sportif Claude-Robillard, en date du 9 décembre 2019. Il se trouve joint à l'Annexe Y du PFT de l'AO 21-19072.

GBI désigne la firme de génie-conseil GBI Experts-Conseils inc.;

Ingénieur responsable désigne l'ingénieur de la firme GBI qui est responsable du volet mécanique du Projet et qui a participé à la rédaction du Devis mécanique (incluant les Fascicules 13 40 00 et 13 41 00) avec Réjean Savard;

LCOM désigne la Loi sur les contrats des organismes municipaux, RLRQ, c. C65.01;

LCV désigne la Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19;

Myrtha désigne le fournisseur d'équipements aquatiques et de ponts mobiles Myrtha Pools sélectionné dans le cadre du Projet;

OIQ désigne l'Ordre des ingénieurs du Québec;

PFT désigne le Programme fonctionnel et technique, inclus au devis découlant de l'AO 21-19072, qui définit les besoins du projet;

Projet désigne l'un des sous-contrats de l'AO IMM-15810, soit le remplacement du pont mobile et du système hydraulique du plancher mobile du bassin olympique du CSCR;

RGC désigne le Règlement 18-038 du conseil de la Ville de Montréal sur la gestion contractuelle;

SGPI désigne le Service de la gestion et de la planification des immeubles de la Ville de Montréal;

Ville désigne la Ville de Montréal.

2 Portée et entendue des travaux

2.1 PRÉCISIONS

En vertu de l'article 57.1.8 de la Charte, l'inspecteur général a pour mandat de surveiller les processus de passation des contrats et leur exécution par la Ville de Montréal ou une personne morale qui lui est liée. L'inspecteur général n'effectue aucune enquête criminelle. Il procède à des enquêtes de nature administrative. À chaque fois qu'il sera fait référence au terme « enquête » dans le présent rapport, celui-ci signifiera une enquête de nature administrative et en aucun cas il ne devra être interprété comme évoquant une enquête criminelle.

2.2 STANDARD DE PREUVE APPLICABLE

L'inspecteur général se donne comme obligation de livrer des rapports de qualité qui sont opportuns, objectifs, exacts et présentés de façon à s'assurer que les personnes et organismes relevant de sa compétence sont en mesure d'agir suivant l'information transmise. Au soutien de ses avis, rapports

et recommandations, l'inspecteur général s'impose comme fardeau la norme civile de la prépondérance de la preuve³.

2.3 MÉTHODOLOGIE DE PRÉSENTATION DE LA TRAME FACTUELLE ET DES CONSTATS

Dans le présent rapport, la démarche adoptée par l'inspecteur général consiste d'abord à exposer la trame factuelle selon un ordre chronologique. Dans un second temps, la section consacrée aux constats s'appuie à la fois sur cette trame factuelle et sur le cadre normatif applicable, afin de démontrer les manquements reprochés à certaines personnes intéressées. Enfin, pour chacun des manquements identifiés, le rapport expose les observations transmises par la personne concernée, accompagnées, le cas échéant, de commentaires ou d'analyses complémentaires.

2.4 AVIS À UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Conformément à son devoir d'équité procédurale, et avant de rendre publics les résultats de son Enquête ou, le cas échéant, d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 57.1.23 de la Charte, l'inspecteur général transmet un Avis à une personne intéressée exposant les faits pertinents concernant cette personne qui ont été recueillis au cours de l'Enquête.

Les faits qui se trouvent dans l'Avis découlent de la preuve qui a été recueillie dans le cadre d'une enquête menée par le BIG. Ils ont été analysés de manière rigoureuse, impartiale et diligente. La personne intéressée a été rencontrée par les enquêteurs afin de lui permettre de présenter sa version des faits.

L'Avis porte uniquement sur les éléments en lien direct avec l'implication de la personne intéressée. À la suite de la réception de cet Avis, celle-ci a la possibilité de soumettre, par écrit, tout commentaire, représentation ou observation qu'elle juge pertinent.

Les commentaires reçus à la suite de l'Avis sont analysés avec rigueur et diligence. Ils sont pris en considération dans l'analyse finale et intégrés au rapport, lequel est ajusté, corrigé ou modifié au besoin. Il peut en résulter le retrait de certains faits initialement mentionnés dans l'Avis, lorsque les explications fournies permettent d'en corriger la compréhension ou que ceux-ci sont clarifiés de manière satisfaisante. Lorsque nécessaire, l'inspecteur général répond aux commentaires ou apporte les clarifications requises, à même le rapport, afin d'assurer l'exactitude et l'équité du processus.

Des Avis ont été envoyés le 17 février 2026 à l'attention des individus et entreprises mentionnés ci-dessous. Le délai initial de réponse devait prendre fin le 11 mars 2026. Le 20 février 2026, Martin Coutu a fait une demande de report du délai pour le 21 mars 2026, laquelle a été accordée à toutes les personnes intéressées. Le 3 mars 2026, GBI et Réjean Savard ont fait une seconde demande de report pour le 10 avril 2026, laquelle a été accordée également à toutes les personnes intéressées. Le 13 mars 2026, Myrtha a transmis sa réponse. Le 10 avril, le SGPI ainsi que Martin Coutu ont transmis leur réponse.

Le 6 avril 2026, GBI et Réjean Savard ont sollicité un délai supplémentaire en raison de l'indisponibilité de Réjean Savard et de l'avocat interne de GBI. L'inspecteur général a refusé d'accorder ce délai

³ Si la preuve permet de dire que l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence, il y a preuve prépondérante (voir l'article 2804 du Code civil du Québec).

supplémentaire. Ainsi, GBI et Réjean Savard ont déposé leur réponse à la date convenue, soit le 10 avril 2026. Après avoir pris connaissance des réponses transmises, l'inspecteur général a communiqué avec l'avocat de GBI et de Réjean Savard le 20 mai 2026 afin d'offrir un délai supplémentaire pour parfaire leur réponse. Celui-ci a confirmé ne pas avoir d'autres commentaires à fournir en réponse à l'Avis.

2.4.1 GBI Experts-Conseil Inc.

GBI est une firme québécoise et un chef de file en génie-conseil qui offre une gamme complète de services d'ingénierie, adaptée aux besoins d'une clientèle diversifiée dans les secteurs tant publics que privés. La firme a été fondée en 1963 et compte aujourd'hui, près de cinq cents (500) employés, répartis dans cinq (5) bureaux qui desservent l'ensemble du Québec.

GBI est reconnu pour ses partenariats solides, fondés sur l'intégrité, la confiance, la collaboration et la rigueur professionnelle. Cette firme est un collaborateur important pour la Ville de Montréal avec laquelle elle travaille de manière continue depuis plus de quarante (40) ans. À cet effet, depuis 2016, la Ville de Montréal a octroyé à GBI un total de 204 contrats, dont 18 touchaient des bassins aquatiques et piscines⁴. GBI est un partenaire important pour la Ville de Montréal.

La firme de génie-conseil GBI a reçu un Avis pour son rôle dans le cadre de deux (2) contrats, soit le contrat de services professionnels découlant de l'AO 21-19072 et le contrat de construction découlant de l'AO IMM-15810.

2.4.2 Réjean Savard

Réjean Savard est le directeur de projets et du développement des affaires pour la mécanique et l'électricité du bâtiment au sein de la firme GBI. Il a reçu un Avis concernant le contrat de services professionnels découlant de l'AO 21-19072, dans lequel il a agi à titre d'intégrateur en ingénierie. Il a aussi reçu un Avis concernant le contrat de construction découlant de l'AO IMM-15810 dans lequel il a coordonné les interventions entre les différentes disciplines d'ingénierie pour la firme GBI et agi à titre d'expert en équipement aquatique.

2.4.3 Les produits et services Aqualité Inc. et son président Martin Coutu

La compagnie et son président, Martin Coutu, ont reçu un Avis concernant le contrat de services professionnels découlant de l'AO 21-19072 et le contrat de construction découlant de l'AO IMM-15810 dans lequel la compagnie Aqualité a obtenu le contrat de sous-traitance concernant la rénovation du pont mobile et du système hydraulique du plancher mobile de la piscine olympique (le Projet) et dans lequel Martin Coutu a également agi à titre d'expert en équipement aquatique.

2.4.4 Le Service de la gestion et de la planification des immeubles de la Ville de Montréal (« SGPI »)

Le SGPI a reçu un Avis concernant le contrat de services professionnels découlant de l'AO 21-19072 et le contrat de construction découlant de l'AO IMM-15810 dans lequel la Ville de Montréal, par le biais du SGPI, est le donneur d'ouvrage.

⁴ Ces chiffres représentent uniquement les contrats qui ont été octroyés directement à la firme GBI et n'incluent pas les contrats où GBI était un sous-traitant ou un membre d'un consortium ou un regroupement de personnes,

2.4.5 Le fournisseur d'équipements aquatiques Myrtha

Myrtha a reçu un Avis concernant le contrat de services professionnels découlant de l'AO 21-19072 et le contrat de construction découlant de l'AO IMM-15810. L'Avis a été envoyé puisqu'il s'agit d'une personne intéressée par les résultats de l'Enquête, notamment en raison des conséquences qu'une intervention publique de l'inspecteur général pourrait avoir à son égard. L'inspecteur général tient à préciser que l'Enquête menée ne révèle pas de manquement par la compagnie, ses dirigeants ou son personnel.

2.4.6 L'Entrepreneur général et un second fournisseur d'équipement aquatique

Ces compagnies ont reçu chacune un Avis concernant le contrat de services professionnels découlant de l'AO 21-19072 et le contrat de construction découlant de l'AO IMM-15810. Les Avis ont été envoyés puisqu'il s'agit de personnes intéressées par les résultats de l'Enquête, notamment en raison des conséquences qu'une intervention publique de l'inspecteur général pourrait avoir à leur égard. L'inspecteur général tient à préciser que l'Enquête menée ne révèle pas de manquement par ces compagnies, leurs dirigeants ou leur personnel.

3 **Contexte de l'Enquête**

3.1 **CADRE NORMATIF DE L'ENQUÊTE**

L'ensemble des dispositions examinées dans le cadre de l'Enquête sont les suivantes. Leur contenu se retrouve à l'Annexe.

- Règlement de gestion contractuelle (18-038) : article 14;
- Loi sur les cités et villes : articles 573 (7)⁵ et 573.1.0.14⁶;
- Appel d'offres public 21-19072
 - Contrat : articles 10.09, 10.10, 10.12, 10.19.03;
 - Devis : articles 2.9, 2.13, 5.1.2, 6.1 et 7.13;
 - La grille type d'évaluation des soumissions de services professionnels (où on retrouve la définition d'ingénieur sénior en mécanique);
- Appel d'offres public IMM-15810
 - Cahier des clauses administratives spéciales : articles 7.1 et 8.2.

3.2 **DÉNONCIATION**

Le 21 août 2024, une dénonciation, présentant des similarités marquées avec les faits documentés dans le Rapport public du Centre Rosemont de 2019⁷, a été soumise au BIG. Une Enquête a donc été ouverte afin de déterminer si les agissements de Réjean Savard et de GBI favorisaient indûment les produits de la compagnie Myrtha, ainsi que son distributeur exclusif au Québec, Aquatechno et son

⁵ Depuis le 1^{er} avril 2026, cet article a été remplacé par l'article 50 de la LCOM.

⁶ Depuis le 1^{er} avril 2026, cet article a été remplacé par l'article 41 de la LCOM.

⁷ Réf. Rapport de recommandations de 2019 concernant le processus de passation de contrat lié au nouveau complexe aquatique intérieur au Centre Rosemont (appels d'offres 16-15580 et n° 5846). Pour lire le rapport, consulter le lien suivant : <https://www.bigmtl.ca/wp-content/uploads/2020/06/rapport-recommandations-complexe-aquatique-interieur-centre-rosemont_appels-d-offres-16-15580-et-5846_originalsigne.pdf>

sous-traitant, Aqualité. L'Enquête a porté sur le remplacement du pont mobile et des systèmes hydrauliques du plancher mobile du bassin olympique du CSCR (le « Projet »).

3.3 CONTRATS ENQUÊTÉS

3.3.1 Contrat de services professionnels 21-19072 concernant les services professionnels en architecture et en ingénierie pour la phase 2 des travaux de rénovation du Complexe sportif Claude-Robillard

Le 22 novembre 2021, la Ville publie l'AO 21-19072 pour les services professionnels en architecture et en ingénierie de la phase 2 des travaux de rénovation du CSCR. Le regroupement des firmes Pawulski Architectes s.e.n.c., GBI, Cardin Julien inc. et Rousseau Lefebvre inc. dépose une soumission.

Lors de la séance du conseil municipal du 26 avril 2022, ce même regroupement se voit octroyer le contrat, dont la dépense totale s'élève à onze millions cinq cent quarante-six mille cinq cent cinquante-sept dollars et soixante-dix-huit dollars (11 546 557,78 \$), toutes taxes, contingences et incidences incluses. La phase 2 des travaux débute le 30 avril 2022 et il est prévu qu'elle soit terminée le 20 décembre 2027.

Dans le cadre du contrat découlant de l'AO 21-19072, la firme de génie-conseil GBI est responsable de l'équipe de professionnels en électromécanique, structure et civil. Elle est donc notamment responsable de rédiger les plans et devis et de surveiller les travaux.

3.3.2 Contrat IMM-15810 concernant la rénovation des niveaux S1 et N4 du Complexe sportif Claude-Robillard

Le 25 septembre 2023, la Ville de Montréal publie l'AO IMM-15810 afin de réaliser la rénovation des niveaux S1 et N4 du CSCR. Le contrat prévoit la rénovation complète de la salle mécanique située au niveau 4, la conversion des vestiaires hommes, femmes et familial en un vestiaire universel au niveau S1, la mise aux normes en matière d'accessibilité universelle et de sécurité incendie, l'installation et la mise en service des systèmes mécaniques et électriques, la reconfiguration de la distribution de la ventilation dans l'enceinte des piscines et le remplacement du pont mobile ainsi que des systèmes hydrauliques du plancher mobile du bassin de natation. La date de début des travaux était le 26 février 2024 et la date de fin, le 30 juillet 2025⁸. Une prolongation de délai a été accordée jusqu'au 24 octobre 2025.

Au cours du processus d'appel d'offres, seize (16) addendas sont publiés. Trois soumissionnaires déposent une soumission. Lors de l'assemblée du conseil municipal du 19 février 2024, la Ville attribue le contrat pour la phase 2B relativement à la rénovation des niveaux S1 et N4 du CSCR à l'Entrepreneur général, qui est le plus bas soumissionnaire conforme. La dépense totale autorisée s'élève à soixante et un millions trois cent quatre-vingt-onze mille sept cent cinquante-deux dollars et cinquante-quatre cents (61 391 752,54 \$), toutes taxes, contingences et incidences incluses.

⁸ 520 jours à compter de l'ordre de débiter les travaux, en vertu des articles 7.1 et 8.2 du CCAS.

3.3.3 Sous-contrat concernant les travaux de rénovation du pont mobile et du plancher mobile de la piscine olympique du Complexe sportif Claude-Robillard

À partir du 21 février 2024, lorsque le contrat découlant de l'AO IMM-15810 lui est officiellement attribué, l'Entrepreneur général amorce une période de négociation avec différentes compagnies afin de choisir son sous-traitant pour le Projet. Le 4 juin 2024, Martin Coutu, pour Aqualité, transmet à l'Entrepreneur général une soumission pour les travaux de réfection du pont mobile et du plancher mobile du bassin olympique, du CSCR.

Le 18 juin 2024, l'Entrepreneur général transmet finalement à Martin Coutu, une lettre d'intention de lui octroyer le contrat pour le Projet et conclut le contrat, le 18 juillet 2024, au montant d'un million cent cinq mille dollars (1 105 000,00 \$, taxes non incluses).

3.4 RÔLE JOUÉ PAR LES ACTEURS CLÉS AU COURS DE L'ENQUÊTE

3.4.1 GBI et ses membres du personnel

GBI est interpellée à titre de commettante puisqu'en tant que firme professionnelle qui est l'une des firmes du regroupement qui est adjudicataire du contrat découlant de l'AO 21-19072 et qui s'occupe de la rédaction des documents découlant de l'AO IMM-15810, elle est responsable des actes et omissions de son personnel affecté au Projet, incluant ceux de Réjean Savard et de l'Ingénieur responsable.

En vertu des documents contractuels et du RGC, l'adjudicataire doit s'assurer que les ressources qu'il désigne disposent des compétences requises, exercent leurs fonctions conformément aux exigences applicables et respectent les obligations d'intégrité, de diligence et de conformité.

3.4.1.1 Réjean Savard

Réjean Savard est directeur de projets et du développement des affaires pour la mécanique et l'électricité du bâtiment pour la firme GBI. Il est spécialisé dans le domaine des installations aquatiques au Québec. Entre le 31 janvier 2023 et le 24 septembre 2023, Réjean Savard a agi comme intégrateur en ingénierie pour le Projet et a rédigé avec l'Ingénieur responsable les Fascicules 13 40 00 et 13 41 00 concernant le pont mobile et le système hydraulique du plancher mobile de la piscine du CSCR. Dans le cadre du contrat découlant de l'AO IMM-15810, il a coordonné les interventions entre les différentes disciplines d'ingénierie chez GBI lors des modifications à apporter aux plans et devis sur le chantier, tout en agissant à titre d'expert en équipements aquatiques auprès du donneur d'ouvrage. Il a été rencontré par les Enquêteurs, le 28 mai 2025.

Réjean Savard a occupé un rôle central au sein de l'équipe d'ingénierie, agissant comme point de convergence entre les différentes disciplines (mécanique, électricité, structure et génie civil). Par ailleurs, il se considère lui-même comme étant imputable de l'équipe compte-tenu son rôle d'intégrateur et, bien qu'il ne soit pas le coordonnateur global pour l'ensemble du contrat (rôle réservé à un architecte), il assume la coordination du volet ingénierie. Il représente également l'équipe lors des réunions administratives avec la Ville, aux côtés de l'architecte désignée à titre de coordonnatrice globale, où sont discutées les attentes et les améliorations à apporter.

L'Ingénieur responsable du volet mécanique considérait d'ailleurs Réjean Savard comme étant le « pôle central » de la coordination, distribuant l'information et assurant le lien fonctionnel entre les différentes disciplines d'ingénierie.

Réjean Savard a joué un rôle important dans la rédaction des Fascicules 13 40 00 et 13 41 00. En effet, bien qu'il eût l'assistance de l'Ingénieur responsable, Réjean Savard a été l'auteur principal de la portion aquatique des Fascicules 13 40 00 et 13 41 00. Par ailleurs, en raison de son expertise reconnue, l'Ingénieur responsable confirme l'implication principale de Réjean Savard dans la rédaction, qu'il décrit lui-même comme étant une sommité dans le domaine des piscines.

En ce qui concerne le Fascicule 13 40 00 et telle que la trame factuelle le démontre, les discussions concernant les critères pour le pont mobile ont impliqué trois acteurs, soit Réjean Savard, Martin Coutu et Myrtha. Il n'est pas fait allusion à l'Ingénieur responsable dans le cadre des échanges de courriels et il ne se trouve pas non plus en copie de ceux-ci.

3.4.1.2 L'Ingénieur responsable

L'Ingénieur responsable a indiqué reconnaître l'expertise de Réjean Savard en matière de piscines et y recourir lorsque des questions sont soulevées concernant les éléments du bassin aquatique. De plus, l'Ingénieur responsable possède une bonne compréhension du concept du « devis de performance » et il est en mesure de l'expliquer. Lorsque questionné sur le sujet, il reconnaît que les critères qu'il mentionne ne se retrouvent que partiellement dans les exigences prévues aux Fascicules 13 40 00 et 13 41 00. L'Ingénieur responsable qualifie tout de même les Fascicules de « devis de performance ». Il confirme néanmoins que plusieurs spécifications attendues pour les cylindres hydrauliques, notamment les matériaux compatibles, les pressions d'opération, les forces, les vitesses, les types d'attaches, les joints d'étanchéité et la composition interne, ne figurent pas au Fascicule 13 41 00.

L'analyse met ainsi en évidence des divergences entre la qualification qu'il fait du Fascicule et son contenu effectif. L'Ingénieur responsable indique par ailleurs que, sans la contribution de Réjean Savard, la préparation des Fascicules aurait exigé un niveau plus élevé de recherches et de travaux, compte tenu de l'expertise et des informations détenues par ce dernier pour ce type de projet.

En ce qui concerne le Fascicule 13 40 00, l'Ingénieur responsable n'a pas une compréhension détaillée de la configuration du pont mobile existant et ne connaît pas l'identité de son dernier fabricant. Il ne fournit pas non plus d'arguments techniques précis justifiant le choix d'un pont mobile sur rails pour le Projet, indiquant s'en remettre à l'expertise de Réjean Savard. Lorsqu'il est appelé à préciser son niveau d'implication dans le volet bassin aquatique, il mentionne maîtriser cet aspect dans une moindre mesure et ne pas avoir la possibilité d'en donner une description aussi détaillée que pour les autres disciplines dont il est responsable.

L'Ingénieur responsable affirme avoir été impliqué durant la phase de conception et d'exécution des travaux. Il décrit son rôle comme incluant un suivi des activités en cours, effectué en collaboration avec des surveillants de chantier, ainsi que des interventions ponctuelles lors de modifications ou de situations particulières. Il indique également maintenir une présence régulière sur le chantier.

Toutefois, le SGPI a sollicité l'Ingénieur responsable à plusieurs reprises concernant la remise en état des cylindres hydrauliques. Aucune réponse n'a été fournie de sa part à la suite de ces demandes, bien qu'elles portaient sur une modification majeure en cours de réalisation. Il a été rencontré par les Enquêteurs, le 14 mai 2025.

3.4.2 Martin Coutu et Aqualité⁹

Martin Coutu est président, secrétaire et actionnaire majoritaire des compagnies Aqualité et Aquatechno. Il est considéré comme un spécialiste des produits aquatiques. Dans le cadre du contrat découlant de l'AO IMM-15810, il a agi comme représentant d'Aqualité, responsable de la fourniture et installation des équipements aquatiques (pont mobile et plancher mobile). Il a pris en charge le Projet et s'est assuré de coordonner les travaux liés à ces équipements. Il a été rencontré par les Enquêteurs, le 28 mai 2025 et le 5 juin 2025.

Aqualité est une compagnie de distribution de produits aquatiques et une société de gestion de piscines publiques. La compagnie détient également sa licence de la Régie du Bâtiment du Québec (# 8263-2282-15), dans la catégorie *Entrepreneur spécialisé - 13.5 Installations spéciales ou préfabriquées*. Aquatechno est un distributeur de systèmes de filtration, de contrôle et d'équipements aquatiques de la compagnie Myrtha pour piscines municipales, institutionnelles et commerciales depuis 1993. Il est le distributeur exclusif de Myrtha au Québec.

Les deux (2) entreprises sont la propriété de Martin Coutu, qui en est le président, secrétaire et actionnaire unique ou majoritaire. Elles ont également le même siège social et occupent les mêmes locaux. Les deux entreprises sont souvent confondues pour cette raison, bien qu'elles soient deux personnes morales distinctes.

3.4.3 Myrtha Pools et ISI Pools

ISI Pools est une entreprise spécialisée dans la conception et la fabrication d'équipements pour piscines, notamment des ponts mobiles et des fonds ajustables utilisés dans les installations de grande envergure, comme les piscines de compétition. Ses composants techniques peuvent être intégrés dans des projets réalisés par Myrtha. De son côté, Myrtha conçoit et construit des bassins aquatiques. ISI est une co-entreprise (« joint-venture ») avec A&T Europe SpA, la société propriétaire notamment de Myrtha Pools. Les deux compagnies font partie du même groupe industriel.

Réjean Savard réfère à plusieurs reprises au pont mobile comme un produit de ISI Pools, sans jamais mentionner la présence ou le rôle de Myrtha dans le cadre du Projet. Or, l'analyse des documents confirme que tous les dessins d'atelier portent le logo de Myrtha, que celle-ci a pris part à la conception et que les courriels échangés comprennent non seulement Réjean Savard et Martin Coutu, mais également les membres du personnel de Myrtha. Le lien entre Myrtha et ISI Pools est également connu de certains membres du personnel de la Ville.

3.4.4 La Ville de Montréal et le SGPI

Le Service de la gestion et de la planification immobilière (SGPI) gère une partie du parc immobilier de la Ville. Il exploite, entretient et assure le maintien des actifs sous sa responsabilité. La réalisation des projets immobiliers se trouve sous la responsabilité de la Direction de la gestion des projets immobiliers.

⁹ N.B. Bien que les gens fassent fréquemment référence à Aquatechno — l'une des entreprises de Martin Coutu — en raison de sa plus grande visibilité publique, il est important de préciser que dans le cadre du présent dossier, c'est Aqualité qui est directement impliquée. En effet, c'est Aqualité qui a signé le sous-contrat et qui a exécuté les travaux. La confusion provient du fait que Martin Coutu est associé aux deux entités, mais juridiquement et contractuellement, c'est Aqualité qui doit être considérée comme le sous-traitant.

Dans le cadre de l'AO 21-19072, le donneur d'ouvrage est la Ville de Montréal, mais le SGPI agit comme exécutant et comme requérant au projet, pour le maintien de l'actif. Il établit les exigences propriétaires, met à jour le devis normalisé, fait un suivi technique des projets et émet des commentaires et recommandations quant aux choix conceptuels faits par les firmes externes. Le Directeur de la Direction de la gestion des projets immobiliers du SGPI a pour rôle de gérer le contrat de l'adjudicataire. Il est le représentant désigné de la Ville dans le cadre de ce contrat, gère toutes les activités relatives au projet, assure la coordination entre les différentes parties du projet et s'assure du respect de toutes les clauses du contrat, dont le budget et l'échéancier ainsi que les prescriptions du devis découlant de l'AO 21-19072.

4 Trame factuelle

4.1 SOUSSION PRODUITE PAR L'ADJUDICATAIRE DE L'APPEL D'OFFRES 21-19072

Dans le cadre du devis découlant de l'AO 21-19072, la Ville a requis que des individus soient précisément identifiés dans le cadre de certains rôles clés,¹⁰ et ce, au moment du dépôt de la soumission. Les rôles identifiés sont les suivants :

1. Le coordonnateur-intégrateur;
2. Ses deux coordonnateurs adjoints;
3. Le chargé de projet en ingénierie, et;
4. Les chargés de disciplines.

Le, ou vers le 3 mars 2022, les firmes Pawulski Architectes s.e.n.c., GBI, Cardin Julien inc. et Rousseau Lefebvre inc. ont présenté dans leur formulaire de soumission un organigramme et une section qui définissent l'expérience et l'expertise de l'ensemble de l'équipe de projet. On y retrouve les personnes identifiées pour les rôles clés tels que requis par le devis, sauf pour le « chargé de projet en ingénierie ».

Ce terme ne se retrouve pas dans l'organigramme. L'appellation utilisée est plutôt « intégrateur en ingénierie ». Cette position clé sera occupée par Réjean Savard du 26 avril 2022 jusqu'en février 2025. Ainsi, les fonctions et tâches liées au rôle du « chargé de projet en ingénierie » définies à l'article 5.1.2 du devis découlant de l'AO 21-19072 ont été dans les faits exercées par ce dernier sous l'appellation intégrateur en ingénierie. Or, le devis prévoit que le chargé de projet en ingénierie soit un ingénieur sénior, membre de l'OIQ¹¹, titre que Réjean Savard ne possède pas.

Aux fins de l'analyse de la conformité de la soumission, la Ville utilise une grille type d'évaluation des soumissions pour les services professionnels dont la terminologie et la structure diffèrent de celles figurant au devis, notamment en ce qui concerne la définition des rôles et des fonctions à évaluer. Cette confusion terminologique n'a pas été relevée lors de l'évaluation des soumissions.

Par ailleurs, un ingénieur de GBI est désigné à titre d'expert de discipline pour le volet mécanique de l'AO 21-19072 (l'Ingénieur responsable), volet englobant la composante du bassin aquatique.

¹⁰ Article 5.1 et ss. du devis découlant de de l'AO 21-19072.

¹¹ Articles 2.13, 5.1.1, 5.1.2 du devis découlant de l'AO 21-19072.

4.2 RÉDACTION DES DEVIS TECHNIQUES DU CONTRAT DE RÉNOVATION DU BASSIN AQUATIQUE

À partir du 31 janvier 2023, GBI prépare l'appel d'offres public de la phase 2B, c'est-à-dire la rénovation des niveaux S1 et N4 du Complexe sportif Claude-Robillard. Il sera publié sous le numéro IMM-15810.

Le 31 janvier 2023, Réjean Savard transfère à Martin Coutu d'Aqualité des photos du bassin et des plans d'arpentage afin qu'il obtienne de Myrtha une offre de prix préliminaire¹². Entre le 8 février 2023 et le 23 février 2023, plusieurs échanges de courriels entre Réjean Savard, Martin Coutu et Myrtha ont lieu concernant les critères du pont mobile qui feront éventuellement l'objet du Fascicule 13 40 00.

Le 23 février 2023, Réjean Savard transmet par courriel à Martin Coutu un document préliminaire contenant vingt-huit (28) critères techniques et de performance pour le pont mobile qu'il souhaite proposer au SGPI en lui mentionnant « *Nous devons nous assurer que le marché est ouvert* ». Ce document est envoyé par la suite à Myrtha pour analyse et commentaires.

Le 24 février 2023, Réjean Savard transmet au SGPI une liste de quatre (4) fabricants potentiels de ponts mobiles à l'échelle internationale qui pourraient concevoir le produit.

Le 6 mars 2023, une version modifiée du document contenant les vingt-huit (28) critères techniques et de performance pour le pont mobile est retournée par Myrtha à Martin Coutu. Celle-ci comporte des commentaires, annotations, ajouts et changements aux critères préalablement proposés par Réjean Savard. Cette nouvelle version est retournée par Martin Coutu à Réjean Savard, à la même date.

L'analyse de ces documents démontre que des éléments figurant dans la version modifiée par Myrtha se retrouvent dans le Fascicule 13 40 00.

Malgré l'objectif exprimé au SGPI de considérer trois (3) fournisseurs pour le pont mobile, aucune interaction comparable à celles que Réjean Savard a eu avec Martin Coutu et Myrtha n'a été identifiée avec les autres fournisseurs ou fabricants envisagés. Les informations disponibles ne font pas état de l'existence d'un processus structuré visant à vérifier, pour chacun des fournisseurs, leur capacité à fournir un pont mobile sur rail selon les vingt-huit (28) critères préliminaires établis par GBI.

Le 17 mars 2023, Réjean Savard transmet par courriel à un autre fournisseur de pont mobile le document contenant les critères de performance modifiés par Myrtha, afin de vérifier sa capacité à soumissionner un produit comprenant ces critères techniques. Lors de cet échange, Réjean Savard ne sollicite pas de ce fournisseur des commentaires, des propositions, des modifications sur ces critères ni d'informations sur les produits disponibles susceptibles de répondre aux besoins du Projet, contrairement aux démarches entreprises auprès de Martin Coutu.

Le fournisseur confirme la possibilité de concevoir un produit répondant aux critères demandés, mais mentionne que le développement et la conception de ce type de pont nécessiteront une fabrication sur mesure. Réjean Savard ne s'est pas enquis des implications d'une telle fabrication sur mesure et du délai nécessaire pour concevoir, réaliser et livrer ce produit. Selon ce fournisseur, cet exercice

¹² Un délai de 235 jours s'écoulera entre ces premiers échanges et le dépôt officiel de l'appel d'offres IMM-15810 visant la sélection d'un entrepreneur général chargé de la réalisation du contrat, lequel devait par la suite retenir un sous-traitant pour l'exécution des travaux du Projet.

aurait nécessité un délai estimé à dix (10) mois à partir de la signature du sous-contrat découlant de l'AO IMM-15810, tel que déclaré aux Enquêteurs.

Entre le 21 juin 2023 et le 19 juillet 2023, des échanges par courriel ont eu lieu entre Réjean Savard et ce même fournisseur, qui a restauré le plancher mobile en 2008¹³, en vue de produire le Fascicule 13 41 00. Dans un document du 19 juillet 2023, le fournisseur transmet à Réjean Savard les critères relatifs au système hydraulique du plancher mobile de 2008.

Une comparaison a été effectuée entre ce document et le Fascicule 13 41 00. Cette comparaison démontre, qu'à toutes fins pratiques, Réjean Savard n'a pas intégré dans le Fascicule 13 41 00 les informations obtenues du fournisseur. Aucune autre interaction n'est retracée avec un quelconque autre fournisseur ou fabricant concernant le plancher mobile.

À cet effet, il appert de l'Enquête que Réjean Savard a été l'auteur principal de la portion aquatique des Fascicules 13 40 00 et 13 41 00. Bien que l'Ingénieur responsable ait mentionné avoir travaillé de manière conjointe avec Réjean Savard sur la rédaction des Fascicules et avoir apposé son sceau et sa signature sur la deuxième page du document (où se retrouve également celle de Réjean Savard), il a admis s'en être remis à son collègue pour la portion aquatique, un volet qu'il ne maîtrise pas. Relativement au Fascicule 13 41 00, Réjean Savard a confirmé en être l'auteur. Quant au Fascicule 13 40 00, Réjean Savard, Martin Coutu et Myrtha ont été impliqués dans l'élaboration des critères, alors que l'Ingénieur responsable n'apparaît dans aucune des communications par courriel examinées et ne se trouve pas en copie.

Interrogé par les Enquêteurs au sujet du Fascicule 13 41 00, l'Ingénieur responsable reconnaît que les critères nécessaires pour définir la performance des cylindres hydrauliques sont absents du document, notamment les matériaux, les pressions et les vitesses.

L'analyse des Fascicules 13 40 00 et 13 41 00 révèle que les critères décrits par Réjean Savard comme étant de « performance » sont imprécis et incomplets.

4.2.1 Fascicule 13 40 00 : Pont mobile

Les critères relatifs au pont mobile figurent au Fascicule 13 40 00 et ont été complétés par des addendas émis durant la période de soumission. Ce Fascicule inclut l'Annexe A (plan d'arpentage) et l'Annexe B (détail de référence d'ancrage des rails-guides du pont mobile), ainsi qu'une référence à la norme européenne EN 13451-11¹⁴.

Le dessin illustré à l'Annexe B (également repris à l'addenda 2), présente de façon sommaire la surface du bassin et certaines dimensions nécessaires à l'installation des rails, tout en indiquant, pour les détails relatifs aux rails, la mention « *Voir fournisseur* », mais sans le nommer. À cet effet, une question est posée dans l'addenda 10 par un soumissionnaire potentiel afin de connaître le nom du fournisseur concerné et pouvoir obtenir les détails sur lesdits rails. La réponse offerte à cette question a été son renvoi à un autre addenda qui n'offre pas davantage la réponse. Lorsque questionné par les

¹³ Le système hydraulique et le pont mobile ont été restaurés en 2008. Il s'agit des derniers travaux faits.

¹⁴ La norme européenne EN 13451-11 fixe des exigences de sécurité spécifiques et des méthodes d'essai pour certains équipements particuliers utilisés dans les piscines, en complément des règles générales de la série. Elle est utilisée dans ce projet puisqu'il n'existe pas de norme équivalente au Québec ou au Canada.

Enquêteurs sur le sujet, l'Ingénieur responsable n'a pas été en mesure d'identifier le fournisseur mentionné sur le dessin et a plutôt référé à Réjean Savard pour obtenir cette information.

4.2.2 Fascicule 13 41 00 : Plancher mobile

Les critères relatifs au système hydraulique du plancher mobile figurent au Fascicule 13 41 00 et ont été complétés par des addendas émis en période de soumission. À la section 2.2.1, le Fascicule prévoit que : « *En l'absence de normes canadienne, le système doit être conçu selon la Norme européenne EN 13451 -11* ». À défaut d'avoir une norme canadienne pouvant servir de référence pour ce type de système, Réjean Savard a indiqué avoir utilisé cette norme européenne pour aider le soumissionnaire à comprendre la conception attendue du plancher mobile.

Toutefois, outre la vitesse maximale de déplacement du plancher mobile et les charges applicables, cette norme ne comporte aucune autre information quant au type de système visé par l'appel d'offres, à savoir un plancher actionné par des cylindres hydrauliques immergés dans le bassin.

La section 2.2 « *Critères de performance et exigences techniques* » du Fascicule 13 41 00 présente les spécifications applicables au plancher mobile, notamment en ce qui concerne la vitesse de déplacement, l'utilisation d'un système hydraulique et l'inclusion, dans la portée des travaux, du remplacement des quatre (4) cylindres situés sous le plancher. Le document ne prévoit aucune indication relative aux spécifications techniques des cylindres à remplacer, tels que leurs dimensions ou leurs matériaux. L'Ingénieur responsable a d'ailleurs déclaré aux Enquêteurs que certaines spécifications demeuraient manquantes et Réjean Savard a admis ne pas avoir fourni d'informations à ce sujet.

La partie 4 « *Documents annexes et référence* » du Fascicule 13 41 00 indique que les plans sont à venir et que des photos du système hydraulique sont fournies en annexe. L'annexe contient l'unité hydraulique, le panneau de contrôle, la tuyauterie hydraulique et la boîte de contrôle, mais ne contient pas de photos des cylindres, du plancher mobile ou du bassin aquatique.

Afin d'expliquer l'absence d'informations complètes concernant les cylindres hydrauliques, Réjean Savard a indiqué ne pas avoir disposé des données provenant du SGPI, notamment les plans, photos et fascicules de la dernière restauration effectuée en 2008, et a mentionné qu'il ne lui était pas possible, pendant la période de conception, d'accéder aux composantes situées sous le plancher en raison de la présence d'eau dans le bassin.

Or, Réjean Savard disposait du rapport de 2019 sur la situation du plancher mobile, figurant à l'Annexe Y du PFT de l'AO 21-19072, lequel contient de l'information relative aux cylindres hydrauliques en place.

Après la publication de l'appel d'offres, Réjean Savard a fait, le 9 novembre 2023, une demande auprès du SGPI afin d'obtenir les photos du dessous du plancher mobile. Le SGPI répond qu'aucune photo n'est disponible.

Le 23 avril 2024, le SGPI remet à Réjean Savard le fascicule du pont mobile et du plancher mobile publié pour les travaux de restauration de 2008, en réponse à sa demande du même jour.

Bien qu'il mentionne à plusieurs reprises ne pas avoir obtenu d'information du SGPI en période de conception concernant le système hydraulique du plancher mobile existant afin de rédiger le

Fascicule 13 41 00, l'Enquête démontre que le fascicule de 2008 était disponible puisqu'il a été transmis à Réjean Savard le 23 avril 2024.

4.3 PUBLICATION DE L'APPEL D'OFFRES ET OCTROI DU CONTRAT DE RÉNOVATION

Le 25 septembre 2023, la Ville de Montréal publie l'AO IMM-15810 afin de réaliser la rénovation des niveaux S1 et N4 du CSCR. Entre le 13 octobre 2023 et le 6 décembre 2023, dix-huit (18) questions sont posées à la Ville concernant le pont mobile et le système hydraulique du plancher mobile. Le SGPI utilise les addendas, un processus neutre, dénominalisé et confidentiel en publiant les réponses aux questions. Dans le cadre de ces dix-huit (18) questions, cinq (5) addendas¹⁵ sont publiés pour répondre aux soumissionnaires potentiels.

La majorité des questions soulevées concernant le pont mobile et le système hydraulique du plancher mobile portent sur le manque d'information disponible dans les Fascicules 13 40 00 et 13 41 00. Les soumissionnaires potentiels expriment leur difficulté à établir un prix pour ces travaux en raison d'un manque d'information permettant de comprendre les attentes relatives au pont mobile et au système hydraulique du plancher mobile.

En effet, sur les 16 compagnies qui se sont procuré le cahier des charges, huit (8) d'entre elles ont posé des questions sur le pont mobile et le plancher mobile. Elles cherchaient à obtenir les plans, devis et fiches techniques du pont mobile et du plancher mobile existants¹⁶, mais se sont vu répondre que ces documents avaient déjà été fournis. Or, ni les documents de l'appel d'offres, ni les addendas publiés ne contiennent ces informations.

Les documents rendus disponibles se limitent à :

- Deux (2) plans illisibles en lien avec le pont mobile, datant de 1976¹⁷;
- Un (1) croquis à main levée, contenant deux (2) pages, qui n'ont aucun lien avec les travaux à réaliser;
- Quelques photos, et;
- Des plans datant de 1990¹⁸.

De plus, Réjean Savard confirme dans sa déclaration aux Enquêteurs que ces plans n'étaient plus adéquats compte tenu des travaux réalisés en 2008.

L'inspecteur général rappelle que les questions des soumissionnaires potentiels sont transférées par le SGPI aux professionnels qui procèdent à la rédaction des addendas¹⁹. Réjean Savard est en copie des échanges de courriels et a participé à la rédaction de l'addenda 14 et ME-09 (partie intégrante de l'addenda 14), bien qu'il ait indiqué aux Enquêteurs ne pas se souvenir de telles questions. L'addenda ME-09²⁰ contient certaines informations, dont la fiche technique de l'unité hydraulique, et renvoie à des photos de l'addenda ME-08. Toutefois, il ne répond pas aux questions soulevées par les soumissionnaires. Enfin, certaines réponses dirigent vers des addendas déjà publiés, mais ceux-ci ne contiennent pas les informations demandées.

¹⁵ Réf. Addendas 3 (ME-01), 8 (qui renvoie à ME-02 dans l'Addenda 5), 10 (ME-08), 14 (ME-09), et 15.

¹⁶ Les plans et devis issus des travaux de réfection faits en 2008.

¹⁷ Addenda 3 – ME-01

¹⁸ Addenda 10 – ME-08.

¹⁹ Devis découlant de l'AO 21-19072, réf. immeubles.soumissions@ville.montreal.qc.ca.

²⁰ Addenda 14.

Des compagnies ayant pris le cahier de charges et/ou ayant soumissionné ont été rencontrées par les Enquêteurs et ont confirmé avoir eu de la difficulté à soumettre un prix pour le pont mobile et le système hydraulique du plancher mobile. Elles confirment que les plans et devis étaient imprécis, que plusieurs questions sont demeurées sans réponse, que les plans de 2008 n'ont jamais été rendus disponibles malgré les demandes, et que le croquis à main levée de l'addenda ME-08 était incompréhensible et n'aidait en rien à comprendre le besoin du donneur d'ouvrage.

Dans le cadre de ces rencontres, une (1) entreprise explique avoir inscrit au bordereau un prix approximatif et une (1) autre entreprise a préféré ne pas soumissionner, ne sachant pas quel prix inscrire pour le plancher mobile.

Au terme du processus de soumission, lors de l'assemblée du conseil municipal du 19 février 2024, la Ville attribue le contrat pour la phase 2B relativement à la rénovation des niveaux S1 et N4 du CSCR à l'Entrepreneur général, qui est le plus bas soumissionnaire conforme.

4.4 OCTROI DU SOUS-CONTRAT À AQUALITÉ

Comme indiqué précédemment, l'Entrepreneur général débute en février 2024 des négociations avec différentes compagnies afin de choisir son sous-traitant pour le Projet. Martin Coutu communique directement avec l'Entrepreneur général afin d'organiser une rencontre et de présenter le pont mobile de Myrtha. Dans un premier temps, il transmet uniquement un prix pour le pont mobile et précise à l'Entrepreneur général qu'il n'est pas intéressé à soumissionner pour la portion du projet relative au système hydraulique du plancher mobile.

L'Entrepreneur général lui demande néanmoins de fournir un prix global couvrant l'ensemble du Projet, soit le pont et le plancher, puisqu'il souhaite ne retenir qu'un seul sous-traitant pour l'ensemble des besoins liés à la partie du bassin aquatique.

En raison de l'échéancier serré, l'Entrepreneur général exige que les composantes du bassin aquatique soient livrées sur le chantier au plus tard en décembre 2024, afin de respecter l'échéancier de fin des travaux prévu pour juillet 2025. Cette exigence fait l'objet de discussions entre l'Entrepreneur général et divers sous-traitants potentiels entre les mois de mai et juin 2024.

Le sous-traitant retenu doit être en mesure de garantir la livraison du pont et du plancher pour décembre 2024. Dans les faits, seul Aqualité est en mesure d'offrir une telle garantie.

Les faits recueillis indiquent par ailleurs que Réjean Savard a tenu, auprès de l'Entrepreneur général, des propos favorables à Aqualité/Aquatechno, fondés sur des expériences antérieures, en présentant son dirigeant comme un entrepreneur compétent. Bien qu'aucune recommandation formelle n'ait été formulée, ces propos ont été pris en considération par l'Entrepreneur général et ont créé un climat de confiance favorable à l'égard d'Aqualité. Enfin, Réjean Savard et Martin Coutu ont fait état d'une expérience antérieure défavorable à l'égard d'un sous-traitant concurrent, information qui a eu pour effet de discréditer cette entreprise aux yeux de l'Entrepreneur général.

Le 10 juin 2024, Martin Coutu passe la commande du pont mobile auprès de Myrtha, pour un montant de quatre cent cinq mille dollars (405 000\$), incluant le transport jusqu'au chantier du CSCR. À cette date, l'Entrepreneur général n'a pas encore transmis à Aqualité un quelconque document en vue de lui octroyer formellement le contrat du Projet. Martin Coutu explique aux Enquêteurs qu'il voulait

s'assurer de réserver un bloc de temps pour le processus de conception et production du pont mobile.

À cette date, les dessins d'atelier préliminaires préparés par Myrtha n'ont pas encore été transmis à l'Entrepreneur général qui a la responsabilité de les transmettre à GBI pour examen, commentaires et approbation finale. À cet effet, les travaux ne doivent être lancés qu'après l'approbation finale des dessins d'atelier par un ingénieur de GBI.

Le 18 juin 2024, l'Entrepreneur général transmet à Martin Coutu une lettre d'intention. Ce choix repose sur le respect de l'échéancier par Aqualité et un sentiment de confiance à la suite de sa discussion avec Réjean Savard.

Le 18 juillet 2024, le contrat, d'une valeur d'un million cent cinq mille dollars (1 105 000,00\$, taxes non incluses) est signé entre l'Entrepreneur général et Aqualité.

Le 29 juillet 2024, Martin Coutu transmet à Réjean Savard le dessin concept du nouveau pont mobile alors que l'Entrepreneur général ne l'a toujours pas reçu.

Les dessins d'atelier du pont mobile ne seront approuvés que le 8 janvier 2025, après avoir fait l'objet de commentaires de la part de Réjean Savard le 7 septembre 2024, de commentaires d'un ingénieur de GBI le 17 septembre 2024 et d'une recommandation de Réjean Savard le 28 octobre 2024.

Finalement, la structure du pont mobile est livrée d'outre-mer sur le chantier du CSCR à Montréal entre le 2 et le 8 février 2025, soit vingt-six (26) jours de calendrier après la réception des dessins d'atelier approuvés par un ingénieur de GBI, le 8 janvier 2025.

4.5 COMMUNICATIONS DURANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Entre le mois d'août et de septembre 2024, il y a plusieurs échanges concernant le pont mobile directement entre des membres du personnel de GBI, Réjean Savard, Martin Coutu et des membres du personnel de Myrtha, sans la présence de l'Entrepreneur général. Les communications ne sont pas effectuées par le canal officiel.

Entre septembre et octobre 2024, des courriels sont échangés entre Martin Coutu et Réjean Savard, toujours de manière non officielle, relativement au remplacement des cylindres hydrauliques du plancher mobile.

Le 23 septembre 2024, Réjean Savard recommande une remise à neuf des cylindres hydrauliques du plancher mobile après avoir fait une inspection visuelle et consulté le rapport d'une firme externe sur la situation du plancher mobile de 2019, se trouvant à l'Annexe Y du PFT de l'AO 21-19072. Sa proposition repose sur la possibilité pour la Ville de poser un geste de développement durable, de favoriser le respect de l'échéancier et la compatibilité « cylindre/chemise des puits ».

Le 1^{er} octobre 2024, Réjean Savard demande au SGPI si la Ville considère l'option de la remise à neuf des cylindres ou s'ils doivent être remplacés.

Le 2 octobre 2024, le SGPI questionne cette proposition de Réjean Savard de procéder à une remise à neuf des cylindres hydrauliques et les raisons pour lesquelles il a spécifié le remplacement des

cylindres dans le Fascicule 13 41 00 alors que le rapport de la situation du plancher mobile de 2019 recommandait comme première option de remplacer les joints d'étanchéité.

Finalement, Réjean Savard mentionne qu'un crédit de dix mille dollars (10 000\$) par cylindre hydraulique serait offert par Aqualité dans le cas d'une remise à neuf, pour un total de quarante mille dollars (40 000\$). Ce montant n'est pas ventilé ou justifié dans un document explicatif.

L'Entrepreneur général n'est pas inclus dans les échanges courriel concernant la remise à neuf des cylindres ou la valeur du crédit.

Lorsque questionné par les Enquêteurs, Martin Coutu a simplement mentionné qu'un cylindre hydraulique neuf avait une valeur de dix mille dollars (10 000\$), donc le remplacement des quatre (4) cylindres totalisait quarante mille dollars (40 000\$).

En période d'exécution des travaux alors qu'il est possible de retirer les cylindres, le 2 décembre 2024, Martin Coutu procède finalement à l'évaluation de leur l'état et obtient un avis d'une compagnie externe sur la possibilité de les remettre à neuf plutôt que de les remplacer. À cette rencontre sont présents Martin Coutu, un membre du personnel de l'Entrepreneur général, Réjean Savard, un ingénieur de GBI et des membres de l'équipe de projet du SGPI et de la Ville. Cette expertise n'est pas retenue par la Ville puisque l'évaluateur qui l'a réalisée n'était pas un membre l'OIQ.

Le 13 décembre 2024, le SGPI rappelle à Réjean Savard par courriel qu'il a toujours été question d'un remplacement des cylindres, identiques à ceux déjà en place. Une série de questions techniques sur le système hydraulique et la proposition de remplacement des cylindres est transmise à Réjean Savard avec une demande que les réponses émanent d'un ingénieur compétent. La réponse à ce courriel provient de Réjean Savard et non d'un ingénieur.

Le 16 décembre 2024, le SGPI formule à nouveau une demande à Réjean Savard afin que les questions transmises soient répondues par un ingénieur compétent en matière de cylindres hydrauliques.

Entre le 8 janvier 2025 et la fin du mois de février 2025, des échanges de courriels se tiennent entre le SGPI et Réjean Savard concernant la décision de remplacer ou de remettre à neuf les cylindres hydrauliques. Ces courriels sont transférés directement de Réjean Savard à Martin Coutu, sans passer par le canal officiel. Pendant cette période, les deux prévoient des visites de chantier ensemble, lors desquelles ne sont inclus ni l'Entrepreneur général ni le SGPI.

Le 10 janvier 2025, l'Entrepreneur général reçoit de Réjean Savard le fascicule des cylindres hydrauliques existants²¹ (dimensions et matériaux). Il confirme donc au SGPI que si le service désire obtenir des cylindres hydrauliques identiques et de qualité équivalente à ceux existants, il devra prévoir des coûts et des délais supplémentaires.

Le 15 janvier 2025, une nouvelle expertise de l'état des cylindres hydrauliques existants est réalisée par une nouvelle compagnie.

Le 23 janvier 2025, Réjean Savard transmet un courriel à l'Entrepreneur général afin d'obtenir des informations supplémentaires concernant les trois (3) options proposées à la Ville pour les cylindres hydrauliques. Plus précisément, il demande :

²¹ Il est question de ceux restaurés en 2008.

- Pour l'option 1 (réutilisation des cylindres existants) : le crédit applicable, ainsi que l'impact sur l'échéancier;
- Pour l'option 2 (cylindres en acier plaqué) : le coût sans crédit ni extra, de même que l'impact sur l'échéancier;
- Pour l'option 3 (nouveaux cylindres en acier inoxydable) : le coût supplémentaire, ainsi que l'impact sur l'échéancier, incluant les détails techniques, notamment ceux fournis par la Ville dans les plans tels que construits.

Le SGPI répond, à la même date, que la Ville n'accepte pas l'option 2 proposée et n'a jamais demandé de fournir un coût en supplément pour l'option 3. Il réitère que la Ville souhaite des dessins d'atelier et une analyse pour les nouveaux cylindres hydrauliques en acier inoxydable. Il demande également que les communications et réponses aux questions émanent de l'Ingénieur responsable.

Le 24 janvier 2025, le SGPI exprime son insatisfaction concernant les retards entourant l'analyse et la production des dessins d'atelier des nouveaux cylindres hydrauliques du plancher mobile puisqu'aucun dessin d'atelier n'a été produit depuis le début du Projet. Le SGPI demande d'obtenir l'avis d'un ingénieur expert en hydraulique de GBI.

Le 30 janvier 2025, Réjean Savard transmet au SGPI le rapport d'expertise sur l'état des cylindres hydrauliques du plancher mobile fait par la nouvelle compagnie choisie le 15 janvier 2025.

Le 31 janvier 2025, le SGPI transmet à Réjean Savard une lettre l'informant de l'insatisfaction de la Ville face aux prestations de services de la part de GBI, eu égard aux cylindres hydrauliques du plancher mobile.

Le 3 février 2025, le SGPI fait parvenir des questions à l'Ingénieur responsable concernant le rapport d'expertise fourni par la nouvelle compagnie. Or, les réponses émanent encore de Réjean Savard.

Le 4 février 2025, le SGPI demande à nouveau à GBI d'obtenir de l'information concernant le rapport de la nouvelle compagnie.

Le 11 février 2025, le SGPI transmet par courriel à Réjean Savard et au Vice-président de GBI, les exigences de la Ville concernant les cylindres hydrauliques du plancher mobile. Il réitère que les questions que le SGPI pose sur la remise à neuf des cylindres hydrauliques doivent être répondues par un ingénieur de GBI membre de l'OIQ.

Le 20 février 2025, le SGPI fait parvenir à GBI une lettre dans laquelle le service exige le remplacement de Réjean Savard, ce à quoi la compagnie obtempère.

Le 6 mars 2025, Aqualité confirme à l'Entrepreneur la conception du système hydraulique et le délai de fabrication des cylindres évalué à quinze (15) semaines.

Malgré l'exclusion de Réjean Savard du Projet, dans les mois d'avril et mai 2025, Martin Coutu et Réjean Savard communiquent par courriel, notamment au sujet des dessins du CSCR.

5 Constats

5.1 PERSONNEL AFFECTÉ AU PROJET

5.1.1 Constats du BIG

5.1.1.1 Cadre normatif applicable

Les articles et documents visés dans cette section sont les suivants :

- Article 573 (7) de la LCV;
- Articles 2.13 et 5.1.2 et du devis découlant de l'AO 21-19072;
- Articles 10.10 et 10.19.03 du contrat découlant de l'AO 21-19072;
- La grille type d'évaluation des soumissions de services professionnels (où on retrouve la définition d'ingénieur sénior en mécanique).

Le contrat découlant de l'AO 21-19072 exige que l'adjudicataire affecte au projet du personnel qualifié agissant avec intégrité, diligence et conformément aux directives de la Ville de Montréal, et que le rôle de chargé de projet en ingénierie, responsable de la coordination et de l'assurance qualité, soit exercé par un ingénieur sénior membre de l'OIQ.

5.1.1.2 La désignation du poste d'« intégrateur » en ingénierie

Au regard des faits établis et des dispositions du devis ainsi que du contrat découlant de l'AO 21-19072, il ressort que les exigences relatives à la désignation et à l'exercice du rôle de « chargé de projet en ingénierie » n'ont pas été respectées. Le devis découlant de l'AO 21-19072 prévoyait clairement que cette fonction devait être assumée par un ingénieur sénior, membre de l'OIQ. L'inspecteur général comprend que le titre de chargé de projet ne soit pas en soi réservé à la profession d'ingénieur, or, le donneur d'ouvrage peut tout de même prévoir contractuellement une exigence spécifique, ce qu'a d'ailleurs fait le SGPI en l'espèce.

Ainsi, une fonction pour laquelle le donneur d'ouvrage avait jugé nécessaire d'exiger une qualification professionnelle spécifique a été confiée à une personne ne satisfaisant pas à cette exigence, sous une appellation non prévue au devis, soit celle d'« intégrateur en ingénierie ».

En confiant à Réjean Savard les fonctions de coordination et de charge de projet du volet ingénierie, GBI ne s'est pas assurée que l'employé affecté à ce rôle disposait, dans les faits, des qualifications contractuellement exigées. Ce faisant, GBI n'a pas pleinement respecté son obligation, prévue à l'article 10.19.03, de veiller à ce que les fonctions soient exercées par des professionnels possédant les compétences, l'expertise et le statut requis, dans le respect des consignes du donneur d'ouvrage.

Les différences de terminologie entre le devis de l'appel d'offres et la grille d'évaluation utilisée par la Ville ont contribué à ce que l'inadéquation entre le rôle exigé et le profil de la personne désignée ne soit pas relevée lors de l'analyse de conformité des soumissions.

Ainsi, le 3 mars 2022, le comité de sélection a déclaré la soumission conforme sans détecter la présence de cette irrégularité. Cette situation a été finalement relevée trois (3) ans plus tard, en février 2025, et corrigée par le remplacement de Réjean Savard par un ingénieur membre de l'OIQ, à la suite d'une demande formelle du SGPI.

L'inspecteur général considère cette irrégularité comme étant majeure puisqu'elle découle d'une exigence essentielle prévue au devis découlant de l'AO 21-19072.

5.1.1.3 Compétence, expertise et expérience du personnel affecté au Projet

L'une des clauses du contrat découlant de l'AO 21-19072 impose à l'adjudicataire de s'assurer que le personnel qu'il affecte au projet dispose des compétences, de l'expertise et de l'expérience requises pour exécuter les tâches afférentes, et que ce personnel accomplisse celles-ci avec soin, diligence, assiduité et dans le respect des consignes du SGPI.

Or, l'Enquête démontre que ces exigences n'ont pas été respectées dans le cadre des volets spécialisés du Projet lié aux installations aquatiques, au pont mobile et au système hydraulique du plancher mobile.

En effet, l'Enquête démontre que les éléments techniques complexes et spécialisés du Projet ont été principalement assumés par Réjean Savard, expert reconnu en installations aquatiques, mais qui n'est pas ingénieur membre de l'OIQ. Bien qu'il ait agi comme intégrateur, coordonnateur technique et auteur principal des portions aquatiques des Fascicules 13 40 00 et 13 41 00, son expertise ne pouvait suppléer aux obligations professionnelles de l'Ingénieur responsable désigné par GBI, conformément aux documents de l'appel d'offres.

Cette situation révèle que GBI n'a pas affecté à ces volets un ingénieur possédant de façon autonome les compétences, l'expertise et l'expérience requises pour en assumer pleinement la responsabilité professionnelle pour ce volet.

La trame factuelle établit également que l'Ingénieur responsable s'est appuyé de manière significative sur l'expertise de Réjean Savard pour comprendre, définir et justifier les choix techniques relatifs au bassin aquatique, au pont mobile et au système hydraulique. Lors de l'Enquête, il a reconnu ne pas maîtriser en détail la configuration du pont mobile existant, ne pas être en mesure de justifier techniquement le choix du pont sur rails, et ne pas pouvoir décrire avec précision les éléments du système hydraulique du plancher mobile. Cette dépendance technique démontre une absence de compétence et d'expérience suffisante pour exercer un contrôle professionnel réel et éclairé sur ces volets du Projet.

Par ailleurs, les lacunes relevées dans les Fascicules 13 40 00 et 13 41 00, notamment l'absence de spécifications essentielles concernant les cylindres hydrauliques (matériaux, pressions, forces, vitesses, composantes internes et critères de performance détaillés), démontrent que les tâches n'ont pas été exécutées avec le niveau de soin et de diligence requis. Le fait que l'Ingénieur responsable qualifie ces documents de devis de performance, tout en reconnaissant que plusieurs critères fondamentaux n'y figurent pas, illustre une exécution déficiente des obligations professionnelles prévues au contrat.

De plus, l'Enquête met en évidence des incohérences entre les explications fournies par l'Ingénieur responsable et le contenu réel des Fascicules, notamment en ce qui concerne le nombre de cylindres et la distinction entre leur remplacement et leur remise à neuf. Ces divergences démontrent une connaissance incomplète des documents contractuels dont il avait la responsabilité, ce qui est incompatible avec l'obligation d'exécuter les tâches avec assiduité et rigueur.

Enfin, bien que l'Ingénieur responsable affirme avoir assuré un suivi actif durant l'exécution des travaux, l'Enquête démontre que le SGPI l'a sollicité à plusieurs reprises au sujet d'une modification

majeure en cours de chantier sans obtenir de réponse. Cette absence de réaction à des demandes portant sur un enjeu technique fondamental constitue un manquement à l'obligation de diligence, ainsi qu'au respect des consignes et attentes du SGPI.

Ainsi, considéré dans son ensemble, l'inspecteur général considère que GBI n'a pas respecté son engagement contractuel dans le cadre de l'exécution des travaux pour le volet bassin aquatique du Projet.

5.1.2 Réponse du SGPI

En réponse à l'Avis aux personnes intéressées, le SGPI a notamment fourni les commentaires suivants :

- « De manière générale, le SGPI reconnaît qu'une amélioration est nécessaire dans l'évaluation des ressources proposées par les soumissionnaires. Une révision de la grille est envisagée afin d'assurer une meilleure correspondance entre les rôles exigés et les rôles évalués. Il est à noter que le comité de sélection doit s'appuyer uniquement sur les éléments fournis dans la soumission et non sur des expériences antérieures. »
 - L'inspecteur général prend acte de ce commentaire.
- « Dans le cas précis du dossier, une incohérence a été relevée. Il s'agit d'une situation ponctuelle et circonscrite. Depuis, le Service de l'approvisionnement a renforcé ses pratiques, notamment en réitérant les attentes, en consolidant la formation offerte et en procédant à la diffusion d'un guide de soutien au processus applicable aux services professionnels. »
 - L'inspecteur général prend acte de ce commentaire.
- « Le 3 mars 2022 s'est tenu le comité de sélection, dans le cadre duquel l'ensemble des critères de la grille d'évaluation a été analysé conformément au processus établi. Comme précisé, le coordonnateur intégrateur ainsi que les coordonnateurs de sous-projet, soit les architectes, ont été évalués dans le cadre du sous-critère portant sur l'expérience du chargé de projet. Le chargé de projet en ingénierie, quant à lui, ne faisait pas l'objet d'une évaluation distincte au sein de la grille d'évaluation utilisée par le comité de sélection. »
 - L'inspecteur général reconnaît que le chargé de projet en ingénierie ne faisait pas l'objet d'une évaluation distincte au sein de la grille d'évaluation utilisée par le comité de sélection. Le SGPI a relevé cette incohérence et reconnaît qu'une amélioration est nécessaire dans l'évaluation des ressources proposées par les soumissionnaires.
- « La vérification des CV ne fait pas partie des mécanismes de contrôle en cours d'exécution du contrat, par contre, il y a une multitude de mécanismes de contrôle en place. »
 - L'inspecteur général n'adhère pas à cet argument. Le SGPI n'a pas donné davantage d'informations quant aux mécanismes de contrôle en place, mais l'inspecteur général note que ceux-ci n'ont pas permis de détecter cette non-conformité, pendant la période d'analyse et pendant les trois (3) années suivant le début du contrat.
- « Effectivement, dans ce type de dossier, l'utilisation d'une grille d'évaluation spécifique aurait permis d'éviter l'incohérence relevée. Depuis, une sensibilisation accrue a été menée auprès des équipes d'approvisionnement afin de mieux communiquer cette recommandation et d'en favoriser l'application. »

- L'inspecteur général prend acte de la communication faite aux équipes d'approvisionnement de la Ville.

5.1.3 Réponse de GBI et de Réjean Savard

En réponse à l'Avis aux personnes intéressées, l'inspecteur général prend acte que GBI et Réjean Savard nient la majorité des éléments soulevés et fournissent notamment les commentaires suivants :

- La réponse fournie par GBI et Réjean Savard présente l'ensemble des qualifications académiques de Réjean Savard, les honneurs qu'il a reçus, ainsi que quarante-huit (48) projets publics sur lesquels il a participé entre 1996 et 2026, divers projets avec la Ville de Montréal et une liste de travaux de piscine dans lesquels il a été impliqué.
 - L'inspecteur général ne remet pas en question le parcours académique et professionnel de Réjean Savard ni ses connaissances dans le domaine aquatique. L'inspecteur général constate uniquement que Réjean Savard ne détient pas le titre d'ingénieur membre de l'OIQ.
- « À la lumière des projets présentés, il est indéniable que GBI et M. Savard ont, notamment, une vaste expérience dans les projets aquatiques publics et parapublics. Depuis 2023, GBI a soumis dans le secteur public et parapublic, plus de cinquante (50) offres de services, dont plus de la moitié sont à Montréal, pour des projets aquatiques et l'entreprise continue d'être reconnu comme étant un partenaire de choix. Dans l'ensemble de ces offres, M. Savard occupe un rôle de membre du comité de design et spécialiste ou de chargé de projet, ce qui témoigne de son apport pour les donateurs d'ouvrage publics et parapublics. »
 - L'inspecteur général ne remet pas en question l'expérience dont dispose GBI dans les projets aquatiques publics et parapublics. L'inspecteur général constate uniquement que Réjean Savard n'est pas ingénieur membre de l'OIQ alors que ce titre était exigé pour la fonction de chargé de projet en ingénierie et que par ailleurs, l'ingénieur responsable ne détient pas l'expertise et les compétences suffisantes pour assumer pleinement la responsabilité professionnelle pour ce volet du Projet.
- « La contribution de M. Savard dans les projets à la Ville est constante depuis une quarantaine d'années, dont plus de quinze (15) ans au CSCR, et personne ne s'est révélé insatisfait ou n'a allégué que M. Savard se substituait à un ingénieur, outre cette situation liée à un conflit de personnalités (laquelle situation doit être distinguée du Centre Rosemont). »
 - L'inspecteur général ne peut commenter ou présumer pour les situations ou projets qui ne concernent pas l'Enquête, mais tient à réitérer qu'en 2025 dans le cadre du Projet, le SGPI s'est déclaré insatisfait du travail de Réjean Savard et a demandé son remplacement.
- « La proposition de GBI, soumise à la Ville était très claire sur les rôles et responsabilités de tous ces employés. »
 - L'inspecteur général ne remet pas en question l'ensemble des rôles et responsabilités des membres du personnel de GBI, mais uniquement celui de l'intégrateur en ingénierie. En effet, dans le cadre de ce rôle, l'inspecteur général constate que les documents de soumission de GBI, en particulier la description fournie et

l'organigramme, ont créé l'apparence d'une conformité aux exigences, alors que dans les faits, Réjean Savard exerçait la fonction du chargé de projet en ingénierie.

- « La Ville a accepté la proposition telle quelle et voyait d'un œil positif, l'implication d'un individu avec laquelle elle travaille depuis plus de quarante (40) ans. »
 - L'inspecteur général ne peut se prononcer sur l'opinion que la Ville nourrit à l'égard de Réjean Savard, mais confirme que le comité de sélection a en effet déclaré la soumission de GBI conforme sans détecter la présence d'une irrégularité majeure, soit la nomination d'un non-ingénieur dans un poste requérant une inscription de membre auprès de l'OIQ.

Finalement, l'inspecteur général tient à rappeler les écrits d'une publication de 2018 de l'OIQ concernant les devis de performance qui mentionne les éléments suivants :

« Le devis de performance sert généralement de référence à l'ingénieur concepteur et aux autres parties prenantes : il présente une analyse des besoins et des conditions particulières permettant d'établir les critères de conception d'un ouvrage. Cette analyse demande notamment de faire des mesurages, des tracés, des calculs, des études et des dessins. Le devis de performance constitue donc un document d'ingénierie et doit être préparé par un ingénieur.

Cependant, avant d'accepter un pareil mandat, l'ingénieur doit s'assurer de respecter ses obligations déontologiques :

- *en ayant les connaissances théoriques et pratiques suffisantes, ainsi qu'une bonne connaissance du projet même, pour produire un devis de qualité, complet et explicite;*
- *en informant clairement son client de la finalité spécifique du devis et de l'utilisation qui peut en être faite.*

[...]

Souvenez-vous que la préparation d'un devis de performance est un acte d'ingénierie à part entière. Nous vous invitons à faire preuve de la plus grande diligence et à vous assurer de produire des devis de performance complets et explicites, basés sur une connaissance suffisante :

- *du domaine concerné, sur les plans théorique et pratique;*
- *de l'ouvrage à réaliser;*
- *des éléments spécifiques du mandat. »²²*

5.2 ACTES SUSCEPTIBLES D'AFFECTER L'INTÉGRITÉ

5.2.1 Constats du BIG

5.2.1.1 Cadre normatif applicable

Les articles visés dans cette section sont les suivants :

- Articles 10.09, 10.10, 10.12 et 10.19.03 du contrat découlant de l'AO 21-19072;

²² *Le devis de performance – Un document d'ingénierie à ne pas négliger (la suite)*, produit par l'Ordre des ingénieurs du Québec, 2018, en ligne : <https://www.oiq.qc.ca/wp-content/uploads/documents/DCAP/Archives_Plan/2018/2018_CHRONIQUES_PLAN/2018_Ethique-Deontologie/2018_11-12_ETHIQUE_FR.pdf>

- Article 2.12.1 du cahier des instructions aux soumissionnaires découlant de l'AO 21-19072;
- Annexe E du CCAG découlant de l'AO 21-19072;
- Article 6.1 du devis découlant de l'AO 21-10972;
- Article 14 du RGC.

Les dispositions contractuelles et du devis découlant de l'AO 21-19072 imposent à l'adjudicataire une obligation élevée d'intégrité et de professionnalisme. Celui-ci doit respecter les lois, le Règlement de gestion contractuelle, le contrat et les directives du donneur d'ouvrage, déployer son meilleur effort et exécuter les services avec soin, compétence et diligence, en s'assurant que le personnel affecté agisse avec intégrité, probité et bonne foi.

5.2.1.2 Démarches en amont

Dans un contexte de préparation de plans et devis pour un appel d'offres public, l'obligation d'intégrité implique la neutralité et l'indépendance dans l'élaboration des exigences techniques, le traitement équitable des fournisseurs, l'absence de favoritisme ou d'apparence de favoritisme et l'ouverture réelle et démontrable du marché, au-delà de l'intention déclarée.

Le 23 février 2023, Réjean Savard indique expressément à Martin Coutu : « *Nous devons nous assurer que le marché est ouvert* ». Les faits démontrent que Myrtha a commenté, annoté et modifié les critères techniques initiaux contribuant à définir les exigences techniques du Fascicule 13 40 00. Une interaction approfondie, collaborative et itérative est menée uniquement avec Aqualité et Myrtha alors qu'aucune démarche équivalente n'est documentée auprès des autres fabricants ou fournisseurs pourtant identifiés.

Ainsi, l'écart entre l'objectif exprimé et la conduite réelle constitue un premier indice de manquement à l'intégrité, en ce que l'ouverture du marché n'a pas été mise en œuvre de façon réelle, structurée et équitable.

La seule autre démarche répertoriée se limite à celle faite auprès d'un second fournisseur. En effet, contrairement à la démarche faite avec Aqualité où les critères ont été discutés, ajustés et affinés collectivement, Réjean Savard transmet à ce fournisseur une version déjà modifiée, mais ne sollicite ni commentaires, ni propositions, ni ajustements. Celui-ci est ainsi placé devant un produit quasi final, sans réelle possibilité d'influencer la définition des besoins.

Du côté du plancher mobile, l'inspecteur général remarque que ce second fournisseur, qui a procédé à la restauration du plancher en 2008, a été contacté pour l'obtention d'information sur le produit.

Celui-ci fournit des informations détaillées sur le système hydraulique et la restauration faite en 2008, mais seule une part limitée de ces éléments a été intégrée au Fascicule 13 41 00, contrairement au traitement fait dans le cadre du Fascicule 13 40 00 avec Myrtha et Aqualité. Aucune autre interaction avec un autre fournisseur n'est documentée pour le plancher mobile.

5.2.1.3 Avantages pour Aqualité et Myrtha dans le cadre du Projet

L'effet concret des démarches en amont entre Réjean Savard, Aqualité et Myrtha est que les critères techniques du pont mobile ont été alignés sur une solution particulière à laquelle Aqualité et Myrtha étaient en mesure de se conformer rapidement, tant sur le plan technique que sur le plan des délais de fabrication et de livraison. Cette situation a eu un impact direct lors du processus de sélection du sous-traitant par l'Entrepreneur général. Aqualité était en mesure de livrer le produit dans le délai imparti.

Comme mentionné, l'échéancier du Projet imposait une contrainte déterminante et l'Entrepreneur général exigeait que le pont et le plancher soient livrés sur le chantier au plus tard en décembre 2024 afin de respecter la date de fin des travaux prévue pour juillet 2025. Or, les informations recueillies démontrent que seule Aqualité était en mesure de garantir une livraison complète dans ce délai. Cette capacité découle directement du fait que le pont mobile correspond à une solution déjà réfléchie et planifiée en amont, sur la base de critères que Myrtha avait lui-même contribué à établir.

À l'inverse, les autres fournisseurs potentiels, qui n'avaient pas participé à l'élaboration des critères techniques du devis, se trouvaient confrontés à des exigences nécessitant un développement sur mesure et des délais de conception nettement plus longs. Cette situation a eu pour effet d'exclure ces fournisseurs de facto, non pas en raison d'une incapacité technique, mais en raison de délais incompatibles avec l'échéancier du projet tel qu'il avait été structuré.

Ce déséquilibre est renforcé par les interventions de Réjean Savard auprès de l'Entrepreneur général mettant en valeur l'entreprise Aqualité/Aquatechno par rapport à d'autres sous-traitants potentiels. Bien qu'aucune recommandation formelle n'ait été formulée, ces propos ont été pris en considération par l'Entrepreneur général et ont créé un climat de confiance favorable à l'égard d'Aqualité.

Parallèlement, Réjean Savard et Martin Coutu ont communiqué à l'Entrepreneur général des informations défavorables concernant un sous-traitant concurrent, évoquant une expérience antérieure jugée négative. Cette information a eu pour effet de ternir la perception de ce compétiteur aux yeux de l'Entrepreneur, accentuant ainsi l'avantage concurrentiel d'Aqualité au moment des discussions menant à la sélection du sous-traitant.

Le 10 juin 2024, soit avant même l'octroi formel du sous-contrat du Projet, Martin Coutu a une telle assurance d'obtenir ce sous-contrat qu'il procède à la commande du pont mobile auprès de Myrtha pour un montant de quatre cent cinq mille (405 000 \$), incluant le transport jusqu'au chantier. Par cette décision, Aqualité amorce la conception et la production du pont mobile alors que l'Entrepreneur général ne lui a encore transmis aucun document contractuel formel. À cette date, les dessins d'atelier préliminaires n'ont pas été soumis au processus normal d'examen et d'approbation par GBI, lequel ne sera complété que le 8 janvier 2025.

Malgré l'absence d'approbation finale des dessins d'atelier, la production progresse à un rythme soutenu, permettant une livraison de la structure du pont entre le 2 et le 8 février 2025, soit seulement vingt-six (26) jours après l'approbation finale par un ingénieur de GBI. Cette rapidité d'exécution illustre concrètement que la solution proposée par Aqualité était déjà alignée sur les exigences du devis, lesquelles avaient été définies en cohérence avec les capacités et la réalité opérationnelle de Myrtha.

Le 18 juin 2024, l'Entrepreneur général transmet à Aqualité une lettre d'intention de conclure le sous-contrat. L'Entrepreneur général indique aux Enquêteurs que son choix repose principalement sur la garantie de respect de l'échéancier ainsi que sur le sentiment de confiance découlant de sa discussion avec Réjean Savard. Le sous-contrat est finalement signé le 18 juillet 2024 pour un montant d'un million cent cinq mille dollars (1 105 000 \$), avant taxes.

Ainsi, les démarches préalables entre Réjean Savard, Aqualité et Myrtha ont eu pour effet tangible de structurer le Projet de manière à permettre à Aqualité de se démarquer par sa capacité à respecter l'échéancier et à sécuriser la confiance de l'Entrepreneur général. Cela a directement influencé l'issue du processus contractuel, au bénéfice d'Aqualité.

5.2.2 Réponse de GBI et de Réjean Savard

En réponse à l'Avis aux personnes intéressées, l'inspecteur général prend acte que GBI et Réjean Savard nient la majorité des éléments soulevés et fournissent notamment les commentaires suivants :

- « L'absence de compréhension des rôles mène à des suggestions de pratiques irrégulières alors qu'il n'en est rien, puisqu'il est de commune renommée que le nombre de joueurs dans l'industrie est restreint, ce qui amène les mêmes à la table pour tous les projets de bassins, à travers le Québec et plus spécifiquement à la Ville de Montréal. »
 - L'inspecteur général tient à préciser qu'il comprend que le marché est restreint et qu'il y a peu de joueurs. Ainsi, il devient encore plus important de faire preuve de diligence et de transparence afin de donner une chance équitable à tous et d'éviter de contribuer à créer un monopole.
- « Afin de répondre aux besoins de la Ville, de la recherche et de la validation de concept auprès des joueurs de l'industrie furent nécessaires, ce qui constitue une pratique courante. »
 - L'inspecteur général souligne que cette pratique courante doit être juste et équitable pour tous, et documentée.
- « Cela étant, le projet CSCR se voulait un projet avec pont mobile autoportant motorisé, tout à fait unique et novateur. »
 - L'inspecteur général prend acte de ce commentaire et croit justement qu'une étude de marché auprès de différents fournisseurs devrait être faite si ce produit est unique et novateur.
 - L'inspecteur général note également une incohérence dans les propos de Réjean Savard sur la nature de ce produit. D'une part, Réjean Savard a mentionné à la Ville que la conception d'un pont sur rail était simple et accessible. D'autre part, il mentionne dans sa réponse que le pont à concevoir est unique et novateur.
- « Les paragraphes 5.1.1 à 5.1.14.3²³ font déjà état d'une méconnaissance des faits, d'une incompréhension quant à l'analyse ainsi qu'au développement de concepts, de modélisation et de préparation d'un devis de performance permettant d'attirer le plus grand nombre de soumissionnaires pour un projet unique. »
 - L'inspecteur général souligne que dans les faits, Réjean Savard n'a pas cherché à attirer le plus grand nombre de soumissionnaires possibles, pour un projet unique.
- « Afin de répondre au besoin de la Ville, de la recherche et de la validation de concept auprès des joueurs de l'industrie furent nécessaire, ce qui constitue une pratique courante. »

²³ La réponse fait référence aux Fascicules 13 40 00 et 13 41 00 qui sont imprécis et incomplets.

- L'inspecteur général ne retrouve aucune preuve de telles recherches effectuées par GBI.
- Réjean Savard mentionne avoir consulté pour la préparation du devis et ses critères, Aqualité et un autre fournisseur afin de discuter de questions techniques, de faisabilité et d'estimés budgétaires en vue de déterminer la faisabilité et ouvrir le marché au plus grand nombre de joueurs, sachant que ce nombre était plutôt réduit au Québec.
 - Pour le pont mobile, l'inspecteur général confirme que cette démarche a été faite avec Aqualité et Myrtha, mais n'a pas été faite avec l'autre fournisseur contacté. Seule une demande de faisabilité du produit a été sollicitée auprès de ce fournisseur.
 - Pour le plancher mobile, l'inspecteur général confirme également que cette démarche a été faite avec le fournisseur qui a restauré le plancher mobile en 2008, mais n'a pas été faite auprès d'une autre compagnie.
- Dans un échange daté du 22 février 2023, adressé à la Ville, Réjean Savard a indiqué vouloir au moins trois (3) soumissionnaires et a évalué que trois (3) compagnies pourraient soumissionner et potentiellement des compagnies américaines ou un fabricant artisan.
 - L'inspecteur général a pris connaissance d'échanges sur le produit et la possibilité de soumissionner entre Réjean Savard et Aqualité/Martin Coutu, entre Réjean Savard et un autre fournisseur, mais n'a pas constaté d'échanges avec un troisième soumissionnaire, ni une compagnie américaine ou un fabricant artisan.
- GBI mentionne qu'il est surprenant d'évoquer un avantage pour Aqualité alors que dans les faits, le fournisseur ayant procédé à la restauration du pont mobile et du plancher mobile en 2008 était beaucoup mieux placé dans le cadre du dépôt de sa soumission.
 - L'inspecteur général reconnaît que ce fournisseur avait une connaissance des produits, mais l'avantage pour Aqualité était sa rapidité à livrer le pont mobile, ce qui était déterminant en l'espèce.
- « En effet, il s'agit plutôt d'une composante accessoire du pont mobile que les soumissionnaires potentiels étaient en mesure de concevoir et qui, dans tous les cas, devait faire l'objet d'une conception sur mesure afin de tenir compte des besoins du client, des espaces et de la longueur requise dans le bassin. »
 - L'inspecteur général réitère que l'avantage concurrentiel pour Aqualité n'était pas la possibilité de produire sur mesure la composante, mais l'échéancier pour la concevoir et la livrer.
- « Quant au choix des sous-traitants, il est important de noter que M. Savard n'a pas été suggestif dans ses propos, mais présentait simplement les spécialités de chacun ainsi que l'expérience quant aux projets antérieurs. »
 - Les preuves recueillies dans le cadre de l'Enquête présentent une réalité différente des propos tenus par Réjean Savard concernant Aquatechno/Aqualité et un de ses concurrents auprès de l'Entrepreneur général. Celui-ci a confirmé que les propos de Réjean Savard, dont ceux favorables à l'endroit d'Aqualité, ont contribué à consolider sa décision.

5.2.3 Réponse de Martin Coutu et Aqualité

En réponse à l'Avis aux personnes intéressées, Martin Coutu et Aqualité ont notamment fourni les commentaires suivants :

- Selon Martin Coutu, il est courant que les professionnels chargés de la préparation des plans et devis consultent de manière informelle des fournisseurs ou fabricants afin d'obtenir de l'information sur des concepts, des suggestions techniques et des estimations budgétaires, ce qui les aide à concevoir le projet et à en évaluer les coûts, tout en vérifiant la conformité des équipements aux normes visées. Ces échanges informels ne confèrent toutefois aucun rôle officiel aux entreprises consultées, la responsabilité des plans et devis demeurant entièrement celle des professionnels, lesquels doivent assurer la neutralité et l'équité du processus. Martin Coutu souligne qu'il ne lui appartenait pas de surveiller le respect des obligations déontologiques des professionnels et qu'il présumait qu'elles étaient respectées. Enfin, il décrit sa relation avec Réjean Savard comme professionnelle et fondée sur le respect et la confiance après plus de trente (30) ans de collaboration, sans que cela n'ait exercé la moindre influence sur sa propre position.
 - L'inspecteur général prend acte de la réponse et confirme qu'en période de conception, il n'est pas inhabituel de voir des professionnels s'adresser à différents fournisseurs ou fabricants afin de bien connaître et comprendre leur marché. L'inspecteur général comprend donc que la demande reçue par Martin Coutu n'est pas inhabituelle et fait partie des démarches d'analyse de marché.
 - L'inspecteur général prend aussi acte du fait qu'il n'est pas anormal dans le cadre de ces démarches qu'un fournisseur offre de l'information au professionnel, comme Martin Coutu l'a fait à l'endroit de Réjean Savard.
 - L'inspecteur général comprend également qu'il n'appartient pas au fournisseur contacté de s'assurer d'un processus diligent, transparent et équitable. Il appartient au professionnel de rencontrer plusieurs joueurs, d'obtenir une grande variété d'informations et de documenter le tout.
 - Martin Coutu mentionne avoir présumé que Réjean Savard allait faire ces démarches auprès d'autres fournisseurs et l'inspecteur général ne remet pas en question cette présomption.
 - L'inspecteur général est d'avis que l'existence d'une collaboration professionnelle découlant d'une bonne relation établie depuis plusieurs années commande, de la part des personnes concernées, un degré accru de prudence et de vigilance afin de préserver la transparence du processus et d'écartier tout doute.
- « Le Fournisseur (réf. Myrtha) a suggéré quelques modifications aux normes de sécurité indiquées dans les critères de performance élaborés par GBI, et ce, en s'inspirant des normes européennes qui s'appliquent à l'égard des ponts mobiles. Ce sont d'ailleurs les seules normes qui existent en la matière. Les modifications qui furent suggérées par le Fournisseur (réf. Myrtha) n'introduisaient par ailleurs aucun critère qu'elle seule serait en mesure de satisfaire. »

- L'inspecteur général ne remet pas en question l'utilisation de la norme européenne ou les suggestions faites par Myrtha et comprend que les modifications n'étaient pas de nature à restreindre la compétition ou à les favoriser uniquement.
- Cependant, l'inspecteur général tient à souligner que le fait de proposer une solution ou des critères implique que Myrtha a pu y consacrer du temps en amont afin de réfléchir et de conceptualiser le produit, ce qui facilite nécessairement la phase ultérieure de production. Cet avantage n'a pas été accordé à d'autres fournisseurs.
- Il faut aussi retenir que Martin Coutu et ses entreprises ne pouvaient tirer un quelconque avantage du fait que Myrtha ait commenté les critères de performance envisagés par GBI. Il existe au moins cinq (5) manufacturiers nord-américains capables de construire des ponts mobiles qui répondent aux critères de performance indiqués au devis final. « Il ne s'agissait pas de concevoir une fusée pour aller sur la lune, mais de livrer et d'adapter un type d'équipement existant. » Ces critères de performance n'ont d'ailleurs pas empêché un second fournisseur concurrent d'Aqualité de soumissionner.
 - L'inspecteur général a déjà mentionné à plusieurs reprises l'avantage dont ont pu bénéficier Myrtha et Aqualité.
 - Martin Coutu mentionne qu'il existe au moins cinq (5) manufacturiers capables de construire des ponts fidèles aux critères du devis. Or, aucune preuve n'a été fournie en ce sens et Réjean Savard/GBI n'ont pas procédé à une analyse de marché pour en faire la démonstration.
 - L'inspecteur général rappelle que selon les propos de Réjean Savard, il s'agissait d'un produit unique et novateur et non pas d'une simple adaptation.

5.3 RÉDACTION DES DEVIS TECHNIQUES DU CONTRAT DE RÉNOVATION DU BASSIN AQUATIQUE

5.3.1 Constats du BIG

5.3.1.1 Cadre normatif applicable

Les articles et documents visés dans cette section sont les suivants :

- Article 573.1.0.14 de la LCV;
- Articles 10.10 et 10.19.03 du contrat découlant de l'AO 21-19072;
- Article 7.13 du devis découlant de l'AO 21-19072.

5.3.1.2 Fascicules flous, imprécis et incomplets

Les lacunes reconnues dans les spécifications techniques, le recours à des normes partiellement inapplicables, l'absence d'informations essentielles pourtant disponibles et la gestion déficiente des demandes de clarification ont pour effet de créer un déséquilibre informationnel, de décourager des soumissionnaires potentiels et de créer une apparence de pouvoir discrétionnaire. Ce faisant, le processus s'écarte tant de l'esprit que de la lettre du régime d'adjudication publique, lequel exige transparence, égalité entre les soumissionnaires et définition rigoureuse du besoin, conditions essentielles à l'intégrité et à la légalité de l'appel d'offres.

À la lumière des faits présentés, l'inspecteur général constate qu'en omettant de définir de manière complète, claire et mesurable les exigences fonctionnelles et de performance relatives au pont

mobile et au plancher mobile, GBI n'a pas permis aux soumissionnaires de comprendre adéquatement le besoin de la Ville ni de proposer des solutions équivalentes sur une base objectivement comparable.

L'inspecteur général tient à réitérer que des spécifications qui ne sont pas axées sur la performance ou qui sont incomplètes, floues ou imprécises minent la rigueur du processus d'appel d'offres, restreignent indûment la concurrence et ouvrent la porte à des interprétations arbitraires, à des exclusions injustifiées et à des situations de favoritisme, réelles ou apparentes, et ce, qu'elles soient le fruit de laxisme, d'un manque de compréhension, d'une négligence ou d'un choix délibéré.

Le devis dirigé ne se limite pas à un document qui décrit de façon détaillée des matériaux, des techniques ou des méthodes de construction. Il peut prendre la forme d'un devis qui, par son imprécision ou ses lacunes, oriente le marché vers une solution, une technologie ou un fournisseur donné, sans toutefois les désigner explicitement. Un devis incomplet ou flou n'est donc pas neutre : il crée un déséquilibre informationnel entre les soumissionnaires, en favorisant ceux qui disposent déjà d'une connaissance préalable du système existant ou de liens avec des intervenants ayant participé à sa conception ou à son entretien, et en désavantageant ceux qui tentent de répondre à partir des documents d'appel d'offres. Cette situation est celle dans laquelle plusieurs soumissionnaires potentiels se sont retrouvés en période d'appel d'offres.

Cette problématique est d'autant plus préoccupante que le contrat découlant de l'AO 21-19072 impose à GBI des obligations élevées et exigeantes. L'article 10.10 prévoit que GBI doit déployer son « meilleur effort » dans la fourniture des services professionnels.

Concernant le Fascicule 13 40 00, l'inspecteur général constate des lacunes dans la rédaction. En effet, aux critères du Fascicule s'ajoutent des documents qui ne semblent pas apporter davantage de précision ; l'Annexe A (Plans d'arpentage) et l'Annexe B (Détail de référence d'ancrage des rails-guides du pont mobile), ainsi que la référence à la Norme EN 13451-11 (avec un lien web).

L'inspecteur général remarque que l'Annexe B indique une démolition de la surface du bassin (50 mm × 305 mm), mais renvoie à une note indiquant « Voir fournisseur » pour obtenir les détails des rails-guides. Cependant, l'inspecteur général constate que le nom du « fournisseur » n'a jamais été rendu disponible, et ce, malgré des questions sur le sujet pendant la période de soumission. Finalement, à la suite de plusieurs demandes de précisions sur les critères attendus du pont mobile, un croquis à main levée est fourni en addenda. Il s'agit encore une fois d'une information n'amenant aucune des précisions demandées.

Concernant le Fascicule 13 41 00, bien qu'il renvoie à la norme européenne EN 13451-11 en l'absence d'une norme canadienne, cette norme n'est applicable que de façon très partielle au système visé, lequel repose sur un plancher mu par des cylindres hydrauliques immergés dans le bassin. Hormis la vitesse maximale de déplacement du plancher mobile et les charges applicables, cette norme ne comporte aucune autre information relative au type de système visé par l'appel d'offres, pourtant, elle demeure la référence principale du Fascicule. La section portant sur les critères de performance et les exigences techniques ne fournit aucune indication essentielle concernant le système hydraulique et les cylindres à remplacer, notamment quant à leurs dimensions, matériaux ou caractéristiques techniques, lacunes que l'ingénieur responsable a lui-même reconnues.

Enfin, le Fascicule 13 41 00 indique que les plans sont « à venir » et que des photos sont fournies en annexe, alors que celles-ci ne montrent ni les cylindres, ni le plancher mobile, ni le bassin aquatique.

Réjean Savard a justifié cette absence d'information par le fait que les données du SGPI, incluant les plans et devis de 2008, n'auraient pas été disponibles, et par l'impossibilité d'accéder aux composantes sous le plancher en raison de la présence d'eau.

Or, cette justification ne résiste pas à l'analyse au regard des obligations contractuelles applicables. D'une part, Réjean Savard a obtenu cette information en juillet 2023 du fournisseur qui a procédé à la restauration en 2008. Le devis de 2008 a pu être obtenu ultérieurement et des rapports pertinents — dont celui de la Firme externe daté de 2019 et joint à l'Annexe Y du PFT — contenaient des informations substantielles sur les cylindres hydrauliques existants. Malgré cela, ces informations disponibles n'ont pas été intégrées au Fascicule 13 41 00.

D'autre part, le devis de l'AO-19072²⁴ imposait à GBI l'obligation de rechercher et d'identifier, à partir de la liste des dessins jointe à l'annexe, tous les documents susceptibles de lui fournir l'information nécessaire à l'exécution de son mandat, tout en tenant compte du caractère parfois partiel, difficilement lisible ou non « tel que construit » de ces plans. Le devis prévoit, en outre, un accès au système Archidata afin de permettre cette recherche et cette compréhension de l'existant, et précise de façon expresse que, peu importe la disponibilité ou non des plans, l'adjudicataire doit effectuer ses propres relevés détaillés afin de se rendre compte lui-même de l'état des équipements existants. Finalement, le devis des travaux de réfection faits en 2008 était disponible puisqu'il a été transmis par le SGPI à Réjean Savard, le 23 avril 2024, à sa demande.

En conséquence, l'absence ou la difficulté d'accès à certaines informations ne saurait justifier leur non intégration au devis; elle constitue plutôt une obligation accrue de vérification et de validation. Le fait de ne pas avoir exploité les données disponibles ni mené les démarches requises pour documenter adéquatement l'état des cylindres avant d'arrêter la portée des travaux révèle un manquement clair aux obligations contractuelles de diligence, d'analyse de l'existant et de conformité des documents transmis.

En somme, l'Enquête a permis de démontrer que les Fascicules, par leur caractère incomplet et imprécis, n'ont pas permis aux soumissionnaires de comprendre adéquatement les spécifications techniques et fonctionnelles décrivant le besoin du donneur d'ouvrage ni de proposer des solutions comparables sur une base objective. Les Fascicules ont plutôt produit les effets de devis dirigés, en concentrant l'avantage concurrentiel entre les mains de ceux disposant d'une information privilégiée, en contradiction avec l'esprit et la lettre de l'article 573.1.0.14 LCV et avec les principes fondamentaux de transparence, d'égalité et de saine concurrence qui gouvernent les appels d'offres publics.

5.3.1.3 Addendas insuffisants et questions sans réponses

En période de soumission de l'AO IMM-15810, malgré la publication de plusieurs addendas, les lacunes fondamentales du devis n'ont pas été corrigées et les documents n'ont pas été recentrés sur des exigences claires et mesurables de performance, contrairement aux exigences du cadre normatif applicable. Le nombre élevé de questions techniques formulées entre le 13 octobre et le 6 décembre 2023 relativement au pont mobile et au système hydraulique du plancher mobile démontre que les

²⁴ Article 7.13 du devis découlant de l'AO 21-19072.

Fascicules 13 40 00 et 13 41 00 ne permettaient pas aux soumissionnaires de comprendre adéquatement le besoin du donneur d'ouvrage. Les addendas publiés en réponse n'ont pas fourni les paramètres fonctionnels minimaux nécessaires à l'établissement d'un prix ni à l'évaluation objective de la conformité des solutions proposées.

Les questions visaient essentiellement à obtenir de l'information de base sur les caractéristiques techniques, les capacités des équipements et les critères de performance afin de permettre aux soumissionnaires de proposer des solutions conformes aux résultats attendus. Or, ces informations essentielles ont été omises, maintenant une incertitude persistante quant aux performances exigées. Cela a eu des effets concrets sur la concurrence puisque plusieurs entreprises ont éprouvé d'importantes difficultés à établir un prix, l'une soumissionnant de manière approximative et une autre s'abstenant de soumissionner.

Le fait que huit (8) des seize (16) compagnies s'étant procuré le cahier des charges aient soulevé les mêmes enjeux confirme le caractère systémique du problème. Bien que ceux-ci aient demandé les plans et devis des systèmes existants, il leur a été répondu que ces documents avaient déjà été transmis, alors qu'ils ne figuraient ni dans les documents d'appel d'offres ni dans les addendas.

Ainsi, les addendas n'ont pas favorisé une approche fondée sur la performance, mais ont maintenu, voire accentué, une imprécision incompatible avec le cadre normatif. En conséquence, les agissements des professionnels de GBI ne peuvent raisonnablement être qualifiés de « meilleur effort » au sens de l'article 10.10 du devis découlant de l'AO 21-19072.

Le maintien de lacunes connues, l'absence de corrections substantielles malgré des demandes répétées et la diffusion d'addendas incomplets ou inadéquats traduisent une conduite incompatible avec la diligence, la rigueur et la proactivité inhérentes à l'obligation de meilleur effort, et ont compromis tant la transparence que l'intégrité du processus d'appel d'offres.

5.3.2 Réponse de GBI et Réjean Savard

En réponse à l'Avis aux personnes intéressées, l'inspecteur général prend acte que GBI et Réjean Savard nient la majorité des éléments soulevés et fournissent notamment les commentaires suivants :

- « Compte tenu du manque d'information détaillé, GBI a préparé un devis de performance conforme aux exigences du BIG et de l'AMP, privilégiant une description fonctionnelle plutôt que spécifique afin d'assurer un produit fiable et durable. »
 - L'inspecteur général tient à préciser que les exigences du devis de performance proviennent de la LCV (maintenant de la LCOM) et non du BIG ou de l'AMP.
 - De plus, la section portant sur les critères de performance et les exigences techniques du Fascicule 13 41 00 ne fournit aucune indication essentielle concernant les cylindres hydrauliques à remplacer, notamment quant à leurs dimensions, matériaux ou caractéristiques techniques (pression, force, vitesse), lacunes que l'Ingénieur responsable a lui-même reconnues.
 - Finalement, l'inspecteur général remarque que, dans la réponse de GBI et de Réjean Savard, les termes « devis de performance » sont utilisés à plusieurs reprises afin de conférer une autorité particulière aux commentaires formulés. L'inspecteur général

tient à rappeler que la simple utilisation de cette terminologie ne suffit pas à qualifier un document de devis de performance; encore faut-il démontrer que les documents en cause en présentent effectivement les caractéristiques essentielles, notamment en ce qui concerne la définition des résultats attendus, les critères mesurables de performance et la latitude laissée quant aux moyens techniques à mettre en œuvre. Une telle démonstration n'a pas été faite, et aucune preuve permettant d'établir que les documents en question répondent à ces exigences n'a été produite dans la réponse de Réjean Savard et GBI.

- « Les paragraphes liés aux normes, aux cylindres, à la lubrification dans un bassin d'eau sont mal compris, ce qui mène à des affirmations infondées et sur lesquelles des conclusions ne peuvent pas être étouffées valablement. »
 - L'inspecteur général, bien qu'en désaccord avec ce commentaire pour l'ensemble des raisons exposées ci-haut, note qu'aucune preuve ni élément n'a été produit afin de supporter ces prétentions.
- « En ce qui a trait au devis, l'annotation à l'effet qu'il était imprécis dénote un manque de connaissances quant à la notion de devis de performance. Le devis de performance est une prémisse au concepteur des équipements qui comprend notamment la réglementation, la sécurité, les exigences du client, les matériaux et les garanties. »
 - L'inspecteur général prend acte de ce commentaire, mais tient à préciser que l'Ingénieur responsable a lui-même offert une description des éléments devant se retrouver dans un devis de performance et a admis que ces éléments ne s'y retrouvaient que partiellement.
 - L'inspecteur général réfère encore une fois à une publication de l'OIQ de 2018, il est indiqué que : « *Le devis de performance est un document d'ingénierie destiné à servir de référence à l'ingénieur concepteur et aux autres parties prenantes. Il sert à spécifier les normes qu'un ouvrage devra respecter, la performance que cet ouvrage devra offrir et tant tous les autres critères applicables à cet ouvrage, par exemple : la superficie, le poids, la mobilité, la durée de vie, la capacité à évoluer, etc.* »²⁵
- « Ce sont, en autres, les addendas ME-01 (17 octobre 2023) et ME-09 (27 novembre 2023) qui ont apporté les précisions à la suite de questions posées par les fournisseurs. (Annexe F, en liasse). »
 - Comme mentionné dans la trame factuelle, l'inspecteur général réitère que les plans se trouvant dans l'Addenda ME-01 sont illisibles et datent de 1976 et l'album photos et les données du modèle présenté dans l'Addenda ME-09 ne concernent pas les cylindres hydrauliques sous le plancher, mais l'unité hydraulique à remplacer.
- « Dans les faits, l'appel d'offres s'est révélé être compétitif, puisque Aquatechno et une tierce compagnie ont tous deux (2) soumissionnés. »

²⁵Le devis de performance – Un document d'ingénierie à ne pas négliger, produit par l'Ordre des ingénieurs du Québec, 2018, en ligne : [« https://www.oiq.qc.ca/wp-content/uploads/documents/DCAP/Archives_Plan/2018/2018_CHRONIQUES_PLAN/2018_Ethique-Deontologie/2018_11-12_ETHIQUE_FR.pdf. »](https://www.oiq.qc.ca/wp-content/uploads/documents/DCAP/Archives_Plan/2018/2018_CHRONIQUES_PLAN/2018_Ethique-Deontologie/2018_11-12_ETHIQUE_FR.pdf)

- L'inspecteur général prend acte de cette affirmation et tient à ajouter que ce n'est pas parce qu'il y a deux (2) compagnies qui ont soumissionné, qu'il y a forcément eu une mise en concurrence.
- « Qui plus est, il est erroné de prétendre que les plans de 2008 n'ont jamais été demandés par M. Savard ou GBI alors que des demandes ont été formulées en ce sens à [un Membre de l'équipe du SGPI] auprès de la Ville – Annexe H ».
 - L'inspecteur général prend acte de l'Annexe H, qui est un courriel du 9 novembre 2023 du SGPI mentionnant à Réjean Savard que les photos du dessous du plancher mobile ne sont pas disponibles.
 - Or, comme l'indique l'article 7.13 du devis découlant de l'AO 21-19072 « *Par conséquent, peu importe la disponibilité ou non des plans ou des relevés des composantes de l'existant, L'ADJUDICATAIRE doit faire ses propres relevés détaillés des lieux qui font l'objet des analyses, des propositions et/ou des travaux afin de se rendre compte lui-même de l'état des aménagements, des équipements et autres aspects de l'existant du bâtiment.* »
- « La seule réponse fournie par la Ville n'a été qu'un lien vers un (sic) bibliothèque de plans, sans autres indications. »
 - L'inspecteur général s'en remet à son commentaire précédent et tient à ajouter que les devis de la restauration de 2008 étaient disponibles et ont été transmis par le SGPI à la demande de Réjean Savard, le 23 avril 2024.
- « À la suite du refus, GBI a demandé des précisions et des dessins d'atelier portant sur les appareils de levage. »
 - L'inspecteur général prend acte de ce commentaire et souligne que les preuves amenées par GBI se retrouvent à l'Annexe H de la réponse de GBI, qui contient une demande de photos ainsi que la communication du 23 avril 2024 et du 17 décembre 2024 où les documents de 2008 ont été demandés à nouveau par Réjean Savard et transmis par le SGPI.
- « L'implication interne après le retrait a toujours eu pour but d'assurer la livraison d'un projet de qualité pour la Ville, ce qui ne peut être interprété que comme un professionnalisme de haut niveau. »
 - L'inspecteur général ne partage pas cette opinion et, au contraire, l'inspecteur général comprend que Réjean Savard fait fi du canal de communication établi et remarque qu'il s'agit d'autant plus d'un non-respect de l'article 10.19.03 du contrat découlant de l'AO 21-19072 qui requiert de l'adjudicataire le respect des consignes et instructions du donneur d'ouvrage.

5.4 COMMUNICATIONS ET CANAL NON OFFICIEL

5.4.1 Constats du BIG

5.4.1.1 Cadre normatif applicable

Les articles et documents visés dans cette section sont les suivants :

- Article 6.1 du devis découlant de l'AO 21-19072;
- Articles 10.10 et 10.19.03 du contrat découlant de l'AO 21-19072.

5.4.1.2 Communications pendant le chantier et utilisation d'un canal non officiel

Dès juin 2024, l'analyse des faits met en lumière des enjeux importants liés à l'utilisation d'un canal de communication non officiel entre Martin Coutu et Réjean Savard, en marge des mécanismes contractuels prévus. Dès les premières étapes du projet, des échanges directs ont été effectués sans inclure l'Entrepreneur général, pourtant acteur central du processus contractuel.

Cette pratique s'est poursuivie même après l'exclusion formelle de Réjean Savard en février 2025, ce qui accentue le caractère irrégulier et préoccupant de ces communications. Une telle conduite contrevient aux obligations de transparence et de traçabilité attendues dans un contexte de gestion contractuelle publique, en limitant la capacité du donneur d'ouvrage et de l'Entrepreneur général à suivre l'évolution du projet et d'intervenir adéquatement.

Par ailleurs, le manque de diligence dans les communications techniques, particulièrement celles qui devaient émaner de l'Ingénieur responsable, constitue un autre enjeu majeur. Malgré des demandes répétées de la part du SGPI, les réponses tardives, incomplètes ou transmises par des intervenants autres que ceux demandés ont entraîné des retards dans la production des dessins d'atelier des cylindres hydrauliques. Cette situation est aggravée par le fait que, pendant une longue période, aucun dessin d'atelier n'a été produit, compromettant ainsi la progression normale du projet. L'obligation prévue à l'article 6.1, exigeant soin, compétence et diligence, apparaît clairement mise en défaut, en ce qui concerne la coordination des analyses techniques et la communication efficace des informations requises.

L'exclusion répétée de l'Entrepreneur général des décisions et des échanges essentiels qui se sont tenus entre Réjean Savard et Martin Coutu témoigne d'un manque de diligence, de transparence et de rigueur dans le respect des règles. Plus particulièrement, lors des discussions portant sur la remise à neuf ou le remplacement des cylindres hydrauliques, l'Entrepreneur général n'était pas inclus dans les communications et ne semble pas avoir été impliqué dans l'analyse des options ni dans la justification des crédits proposés par Aqualité.

Enfin, la combinaison de ces éléments crée un transfert de risque significatif vers l'Entrepreneur général. En étant tenu à l'écart des communications essentielles, en recevant tardivement des informations déterminantes, comme les caractéristiques des cylindres existants, et en étant confronté à des décisions déjà prises sans son implication, l'Entrepreneur se trouve exposé à des risques financiers, techniques, et d'échéancier qu'il ne peut maîtriser adéquatement. Cette situation compromet non seulement sa capacité à respecter ses obligations contractuelles, mais remet également en question l'intégrité globale du processus contractuel et la protection des intérêts du donneur d'ouvrage.

Finalement, selon le SGPI, la nature des questions soulevées impliquait que les communications techniques et les réponses relèvent de l'Ingénieur responsable, exigence qui a d'ailleurs été formulée explicitement à plusieurs reprises. Or, la chronologie des faits met en évidence un défaut de conformité et un manque de diligence à cet égard. Malgré ces demandes répétées visant à obtenir des réponses d'un ingénieur membre de l'OIQ, celui-ci n'est pas intervenu de manière proactive dans les échanges. Les réponses ont plutôt été fournies par des intervenants non désignés, ou n'ont pas été apportées, ce qui a engendré des retards, des insatisfactions formelles et, ultimement, une escalade du dossier menant au remplacement de Réjean Savard.

En terminant, l'inspecteur général souligne que des communications se sont poursuivies dans un canal non officiel jusqu'au mois de mai 2025, entre Martin Coutu et Réjean Savard, à la connaissance de GBI, et ce, malgré le remplacement de ce dernier. Une telle situation contrevient aux obligations qu'exige le contrat, qui prévoit le respect des consignes du donneur d'ouvrage et illustre un défaut persistant dans le respect des cadres de communication établis.

5.4.2 Réponse de GBI et Réjean Savard

En réponse à l'Avis aux personnes intéressées, l'inspecteur général prend acte que GBI et Réjean Savard nient la majorité des éléments soulevés, ajoutant que le processus a été suivi et que la Ville s'en est déclarée satisfaite et, ils fournissent les commentaires suivants :

- « Les communications décrites entre M. Savard et M. Coutu visaient à raffiner la modélisation de la structure et ainsi éviter une multiplication des versions, sauvant ainsi du temps et des coûts au client. »
 - L'argument selon lequel ces échanges visaient à optimiser la modélisation et à éviter une multiplication des versions afin d'économiser temps et coûts n'est pas retenu par l'inspecteur général. En effet, même si un objectif d'efficacité peut être invoqué, il ne saurait justifier le contournement du canal de communication officiel.
 - Ces mécanismes existent précisément pour assurer une circulation transparente de l'information et permettre à toutes les parties, dont l'Entrepreneur responsable du chantier, d'exercer pleinement leurs obligations. L'exclusion de celui-ci ne constitue pas une mesure d'optimisation, mais plutôt une source de risques accrue quant à la gestion du projet.

6 Conclusions et recommandations

En vertu de l'article 57.1.23 de la Charte de la Ville de Montréal, l'inspecteur général peut émettre en tout temps, tout rapport faisant état de constatations ou de recommandations qui méritent, de son avis, d'être portées à l'attention du conseil municipal.

Ainsi, l'Enquête démontre que les démarches en amont menées par Réjean Savard et GBI ne respectent pas les exigences d'intégrité, de neutralité et d'ouverture réelle du marché requises dans le cadre d'un appel d'offres public. Malgré des propos affirmant l'intention d'ouvrir le marché, les faits établissent des échanges approfondis, itératifs et non équitables avec Aqualité et Myrtha, lesquels ont participé à la définition des exigences techniques du devis.

Ces démarches ont eu pour effet concret d'aligner les critères techniques et l'échéancier du Projet sur une solution que seule Aqualité était en mesure de livrer dans les délais requis, conférant ainsi à celle-ci un avantage concurrentiel déterminant lors de l'octroi du sous-contrat. Dans ce contexte, l'inspecteur général conclut que les interventions en amont ont directement influencé l'issue du processus contractuel, au détriment d'une concurrence ouverte, équitable et transparente.

Qui plus est, l'Enquête démontre que GBI n'a pas respecté les exigences essentielles du devis et du contrat en confiant de facto la coordination du volet ingénierie à une personne ne détenant pas la qualification professionnelle exigée, soit d'être ingénieur sénior membre de l'OIQ.

Cette irrégularité majeure, non détectée lors de l'analyse des soumissions, a perduré pendant plusieurs années et n'a été corrigée qu'à la suite d'une intervention formelle du SGPI. Par ailleurs, l'Ingénieur responsable désigné par GBI n'a pas exercé un contrôle professionnel réel et diligent sur les volets spécialisés du Projet, s'appuyant largement sur l'expertise de Réjean Savard et demeurant inactif face à des demandes techniques critiques.

Enfin, si par certaines ambiguïtés dans ses outils d'évaluation, le SGPI n'a pas détecté initialement cette non-conformité, il a néanmoins exercé ses prérogatives contractuelles en exigeant ultimement le remplacement de la ressource non conforme. Dans l'ensemble, l'inspecteur général estime que GBI n'a pas respecté son engagement contractuel de déployer son meilleur effort ni d'assurer une exécution conforme, professionnelle et rigoureuse du mandat confié, particulièrement pour le volet bassin aquatique du Projet.

L'Enquête démontre également que la préparation des plans et devis par GBI, au regard des Fascicules 13 40 00 et 13 41 00, n'a pas permis d'établir des exigences fonctionnelles et de performance complètes, claires et mesurables, indispensables à un appel d'offres public conforme. Les lacunes persistantes du devis, le recours à des normes partiellement inapplicables, l'omission d'informations pourtant disponibles et la gestion inadéquate des demandes de clarification ont créé un déséquilibre informationnel entre les soumissionnaires et compromis l'égalité des chances.

Malgré l'émission de nombreux addendas, ces déficiences n'ont pas été corrigées, maintenant une imprécision incompatible avec une approche fondée sur la performance et avec les obligations de diligence et de « meilleur effort » prévues au contrat. Pris dans leur ensemble, ces manquements ont produit les effets d'un devis dirigé, en restreignant indûment la concurrence et en portant atteinte aux principes fondamentaux de transparence, d'équité et d'intégrité qui gouvernent les appels d'offres publics.

Enfin, l'Enquête révèle une accumulation de manquements touchant tant la gestion des communications que la définition et la stabilisation du besoin technique. Le recours prolongé à des canaux non officiels, l'exclusion de l'Entrepreneur général, l'absence de réponses diligentes de l'Ingénieur responsable et le non-respect des étapes contractuelles essentielles ont compromis la transparence, la traçabilité et l'équilibre des risques.

POUR CES MOTIFS,

L'inspecteur général

INFORME la Ville de Montréal de la contravention à l'article 14 du Règlement sur la gestion contractuelle, par la compagnie GBI, notamment par des actes susceptibles d'affecter l'intégrité du processus de l'appel d'offres;

INFORME la Ville de Montréal de la contravention à l'article 573.1.0.14 de la Loi sur les cités et villes, par la compagnie GBI, notamment par la rédaction de spécifications floues, imprécises et incomplètes;

INFORME la Ville de Montréal de la contravention aux articles 10.09, 10.10 et 10.19.03 du contrat et 6.1 du devis découlant de l'appel d'offres public 21-19072, par la compagnie GBI, notamment en ne s'assurant pas que le personnel affecté au Projet dispose des compétences, de l'expertise et de l'expérience requises;

INFORME l'Ordre des ingénieurs du Québec des pratiques constatées durant l'Enquête;

RECOMMANDE que conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement sur la gestion contractuelle actuellement en vigueur et considérant la gravité des manquements, GBI se voit imposer une pénalité financière d'un montant de 100 000 \$²⁶;

RECOMMANDE au SGPI de procéder à une révision de la grille type d'évaluation des soumissions de services professionnels afin d'assurer une meilleure correspondance entre les rôles exigés et les rôles évalués;

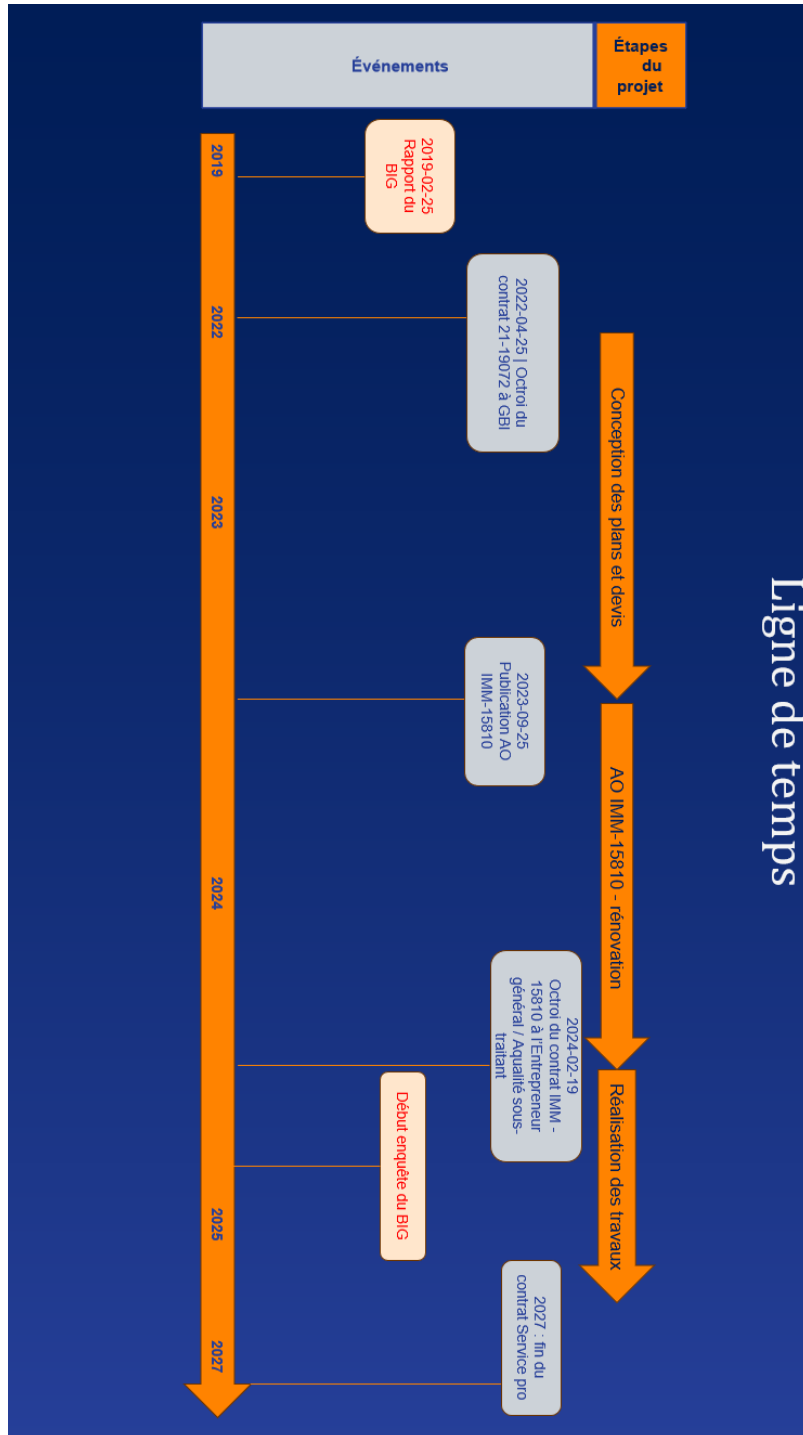
RECOMMANDE au SGPI de mettre en place des procédures de vérification préalable et continue des qualifications professionnelles de toute personne affectée à un projet;

TRANSMETS, en vertu de l'article 57.1.23 de la Charte de la Ville de Montréal, une copie de cette décision à la mairesse de la Ville ainsi qu'au greffier afin que celui-ci l'achemine aux conseils concernés de la Ville.

²⁶ La pénalité ne peut excéder le montant le moins élevé entre 10 % de la valeur du sous-contrat IMM-15810 au moment de l'octroi (soit 1 105 000,00\$) et 100 000 \$, s'il s'agit d'un contrat dont la valeur est inférieure à 10 000 000 \$.

7 Annexe

7.1 LIGNE DE TEMPS



7.2 RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Conformément à l'article 573.3.1.2 de la LCV, la Ville a adopté un règlement sur la gestion contractuelle (18-038). L'article 3 du RGC prévoit que ce règlement est réputé faire partie intégrante de tous les contrats conclus par la Ville de Montréal, ainsi que de tous les sous-contrats qui y sont reliés directement ou indirectement. Selon l'article 35 du RGC, ce règlement s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

« 3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante. »

Le RGC s'applique donc au contrat de services professionnels découlant de l'AO 21-19072, au contrat découlant de l'AO IMM-15810, ainsi qu'à tous sous-contrats découlant de ceux-ci, notamment celui liant l'Entrepreneur général à Aqualité.

Actes susceptibles d'affecter l'intégrité

Article 14 du RGC

« 14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la fraude, une manœuvre dolosive ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat. »

L'Enquête de l'inspecteur général dans le présent dossier vise notamment des actes susceptibles d'affecter l'intégrité du processus d'appel d'offres public. Ces actes sont des pratiques qui ont pour effet de fausser le processus décisionnel ou de compromettre l'égalité entre les soumissionnaires. Ils peuvent entraîner des conséquences juridiques importantes, dont l'annulation du contrat, des sanctions administratives ou des recours judiciaires.

Contraventions au Règlement

Article 24 du RGC

« 24. La Ville peut, en cas de contravention aux articles 5, 5.1, 6, 8, 9, 13, 14, 15 ou 16, à sa seule discrétion et suivant la réception d'une recommandation à cet effet, prévoir l'une ou l'autre, ou une combinaison, des sanctions suivantes :

1° déclarer inadmissible le contrevenant pour une période maximale de 5 ans. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée, au sens du paragraphe 9° a) de l'article 1, à ce dernier ainsi que toute personne pour laquelle il agissait lors de la contravention;

2° lorsque la contravention est commise en cours d'exécution de contrat, imposer au cocontractant toute pénalité monétaire ne pouvant excéder le

montant le moins élevé entre 10 % de la valeur du contrat au moment de l'octroi et :

- a) 10 000 \$, s'il s'agit d'un contrat dont la valeur est inférieure à 100 000 \$;
- b) 50 000 \$, s'il s'agit d'un contrat dont la valeur est inférieure à 1 000 000 \$;
- c) 100 000 \$, s'il s'agit d'un contrat dont la valeur est inférieure à 10 000 000 \$;
- d) 200 000 \$, s'il s'agit d'un contrat dont la valeur est de 10 000 000 \$ ou plus;

3° imposer toute mesure particularisée de contrôle adaptée à la contravention commise.

Aux fins du paragraphe 1° du premier alinéa, la durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats débute à la date de la décision de l'instance décisionnelle compétente de la Ville, sous réserve de l'article 32. »

Article 24.1

« 24.1. La Ville ne peut imposer une sanction prévue à l'article 24 que si les conditions suivantes sont remplies :

1° elle fait suite au constat d'une contravention à l'un ou l'autre des articles 5, 5.1, 6, 8, 9, 13, 14, 15 ou 16 du présent règlement;

2° le constat de la contravention et la sanction recommandée sont consignés par écrit dont copie a été transmise au contrevenant;

3° un délai d'au moins 10 jours de la réception de la copie de l'écrit visé au paragraphe 2° a été accordé au contrevenant afin qu'il puisse transmettre, par écrit, tout commentaire à la personne désignée dans l'avis transmis par la Ville;

4° les commentaires transmis en vertu du paragraphe 3° ont été examinés et considérés, le cas échéant.

La sanction devient définitive en étant approuvée par l'instance décisionnelle compétente de la Ville. Une copie de la décision est transmise au contrevenant. »

Article 24.2

« 24.2. La Ville détermine la sanction à imposer conformément à l'article 24 en tenant compte notamment des facteurs suivants :

1° les avantages tirés du fait de la commission de la contravention;

2° le degré de planification lié à la contravention et la période au cours de laquelle elle a été commise;

3° les conséquences de la contravention pour la Ville;

4° les contraventions et les sanctions antérieures pour des agissements similaires;

5° l'adoption de mesures en vue de réduire la probabilité de commission d'autres contraventions. »

7.3 LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

Article 573.1.0.14²⁷

« 573.1.0.14. Lorsque, dans l'une ou l'autre des situations mentionnées au deuxième alinéa, une municipalité exige certaines spécifications techniques, elle doit décrire ces spécifications en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut de pouvoir le faire, elle doit prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives et elle peut prescrire comment sera évaluée l'équivalence à ces caractéristiques.

Les situations visées sont les suivantes :

1° lorsque, dans une demande de soumissions faite en vertu de l'article 573 ou d'un règlement pris en vertu des articles 573.3.0.1 ou 573.3.0.2 ou dans tout document auquel cette demande renvoie, une municipalité exige des spécifications techniques à l'égard d'un bien, d'un service ou de travaux;

2° lorsqu'en vertu des articles 573.1.0.1 ou 573.1.0.1.1, une municipalité évalue des soumissions déposées à la suite d'une demande de soumissions faite en vertu de l'article 573 ou d'un règlement pris en vertu des articles 573.3.0.1 ou 573.3.0.2, en fonction des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux;

3° lorsqu'en vertu des articles 573.1.0.2 et 573.1.0.3, une municipalité établit un processus d'homologation, de qualification, de certification ou d'enregistrement qui tient compte des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux.

Les spécifications techniques d'un bien, d'un service ou de travaux s'entendent notamment de leurs caractéristiques et qualités physiques ou, selon le cas, professionnelles. »

²⁷ Depuis le 1^{er} avril 2026, cet article a été remplacé par l'article 41 de la LCOM.

Devis de performance incomplet et imprécis

Lorsqu'un donneur d'ouvrage rédige des spécifications techniques dans un appel d'offres public, il doit respecter les exigences de performance prévues à l'article 573.1.0.14 de la LCV pour assurer une concurrence équitable et transparente.

Cette méthode favorise la participation d'un plus grand nombre de soumissionnaires tout en maintenant la qualité et l'efficacité. À l'inverse, des spécifications non axées sur la performance ou la fonctionnalité nuisent à la rigueur et à la transparence, limitent la concurrence et peuvent entraîner des interprétations arbitraires, des exclusions injustifiées ou du favoritisme.

Le devis dirigé n'est pas uniquement un document qui semble détailler les attentes (matériaux, techniques, méthodes). En réalité, il oriente subtilement le choix vers une solution ou un produit spécifique, limitant l'ouverture à d'autres options.

Cette approche va à l'encontre de l'esprit de l'article 573.1.0.14 de la LCV qui se veut une méthode où l'attention du donneur d'ouvrage se porte alors sur la définition de son besoin, plutôt que sur la manière de le satisfaire. Un devis imprécis et flou, qu'il soit volontaire ou non, peut orienter le marché vers un fournisseur spécifique et désavantager les autres, ce qui est contraire à l'esprit de l'article 573.1.0.14 de la LCV qui se veut de permettre une mise en concurrence transparente et équitable.

Un manque de précision rend extrêmement laborieux pour les soumissionnaires d'évaluer leur capacité ou de démontrer l'équivalence. Lorsque les exigences sont non mesurables, elles favorisent des exclusions arbitraires et donnent un pouvoir discrétionnaire excessif qui entraîne le risque de favoritisme.

Article 573 (7)²⁸

« Sous réserve des articles 573.1.0.1, 573.1.0.1.1 et 573.1.0.1.3, le conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse. »

Le principe de base en matière d'appel d'offres public est d'attribuer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme. Ce principe repose sur l'impératif de préserver l'équité du processus contractuel, tant à l'égard des soumissionnaires qu'aux yeux du public. Il revêt une importance particulière en matière de contrats publics, où l'intégrité du processus est essentielle. Il serait en effet contraire aux principes d'équité et de justice de contraindre les soumissionnaires au respect strict des règles tout en permettant au donneur d'ouvrage de s'en écarter en acceptant une soumission non conforme.

Lors de l'analyse d'une soumission, afin d'en déterminer sa conformité, le donneur d'ouvrage doit s'assurer que les documents ne comportent aucune irrégularité à une exigence d'ordre public ou que celle-ci n'est pas visée par une clause de rejet péremptoire. Dans la négative, il doit également vérifier si les documents d'appel d'offres indiquent expressément que l'exigence est essentielle ou que celle-ci traduit un élément essentiel.

²⁸ Depuis le 1^{er} avril 2026, cet article a été remplacé par l'article 50 de la LCOM.

Si tel est le cas, il doit finalement déterminer si l'irrégularité est majeure ou mineure. Si elle a un effet sur le prix, l'égalité entre les soumissionnaires et/ou l'intégrité du processus, la soumission doit être rejetée.

7.4 APPEL D'OFFRES 21-19072

7.4.1 Contrat

Article 10.12

RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE - L'ADJUDICATAIRE doit, pendant toute la durée du Contrat, respecter les dispositions du Règlement sur la Gestion Contractuelle du DONNEUR D'ORDRE.

Le Cahier des instructions aux soumissionnaires mentionne, à son article 2.12.1 : « *En déposant une Soumission, son signataire fait toutes les affirmations solennelles contenues au Règlement sur la gestion contractuelle (joint à l'annexe E du CCAG) adopté par la Ville en vertu de la Loi sur les cités et villes et souscrit à tous les engagements qui y sont prévus.* »

Article 10.09

RESPECT - Sans restreindre la généralité des présentes, l'ADJUDICATAIRE s'engage à respecter toutes les obligations du Contrat ainsi que toute Loi en lien avec l'exécution de ce dernier.

Article 10.10

MEILLEUR EFFORT - L'ADJUDICATAIRE s'engage à déployer son Meilleur Effort dans la fourniture des Services Professionnels.

Article 10.19.03

EXÉCUTION - L'ADJUDICATAIRE s'engage à ce que le Personnel Affecté dispose des compétences, de l'expertise et de l'expérience requises pour exécuter le Contrat. Il doit également s'assurer que le Personnel Affecté fasse preuve d'intégrité, de probité et de bonne foi et exécute ses tâches avec soin, diligence et assiduité et dans le respect des consignes, instructions ou procédures du DONNEUR D'ORDRE.

7.4.2 Devis

Définitions

Article 2.9

DONNEUR D'ORDRE - Désigne la Ville de Montréal.

Article 2.13

INGÉNIEUR - Désigne un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou le détenteur d'un permis temporaire émis par cet Ordre qui, dans la pratique privée, exerce le génie-conseil.

Article 5.1.2

RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU CHARGÉ DE PROJET EN INGÉNIERIE - Le Coordonnateur-*intégrateur* doit s'adjoindre les services d'un chargé de projet pour l'ensemble des spécialités en génie. Ce chargé de projet verra à la coordination et l'assurance-qualité de l'ensemble de services rendus dans la/les firme(s) de génie.

La personne ayant le rôle de chargé de projet en ingénierie devra être un ingénieur senior²⁹. Le chargé de projet en ingénierie doit assurer toute la disponibilité requise pour accomplir sa tâche.

Article 6.1

GÉNÉRALITÉS - L'ADJUDICATAIRE apporte dans l'exécution de ses services le soin, la compétence et la diligence qui ont habituellement cours dans l'exécution des services relatifs à des projets similaires au Mandat, au moment et à l'endroit où les services seront fournis.

Les services professionnels de base à fournir dans le cadre du présent Appel d'offres sont tels que décrits aux articles 6.0 à 6.7 du Devis et comprennent notamment :

[...]

Article 7.13

PLANS DE L'EXISTANT - Une liste des quelques milliers de dessins de l'existant pour le CSCR est jointe à l'annexe 8.9.

Pour réaliser son Mandat, L'ADJUDICATAIRE doit rechercher et identifier dans la liste, les dessins pouvant lui fournir l'information qui lui est nécessaire.

Les Soumissionnaires doivent tenir compte du fait que tous les plans de la construction du CSCR dans les années 70, initialement dessinés à la main, sont des numérisations en format DWG et non des plans dessinés avec le logiciel Autocad. Dans la liste, ces dessins numérisés sont identifiables pas le mot « scans » à la fin de l'adresse de localisation du dessin dans le répertoire de la Ville.

De plus, il faut tenir compte que ces dessins numérisés ne sont pas toujours faciles à lire. Pour leur permettre de bien saisir cet état des choses, le SGPI peut donner un accès temporaire à Archidata aux Soumissionnaires qui en feront la demande. Ces Soumissionnaires pourront voir de quelle façon, grâce à Archidata, ils pourront rechercher et consulter les dessins dont ils auront besoin en cours de conception et, également, constater le niveau de lisibilité des dessins numérisés. Bien entendu, un accès à ces dessins par Archidata sera donné à un nombre réduit de membres de l'Équipe de Projet identifiés par L'ADJUDICATAIRE au début de son Mandat.

²⁹ La définition d'ingénieur sénior en mécanique se trouve dans la grille type d'évaluation des soumissions de services professionnels de l'AO 19072 : Un Ingénieur ayant préféablement au minimum 10 ans d'expérience et membre agréé de l'OIQ, ayant des compétences reconnues dans des projets de conception et de réalisation de travaux de rénovation de bâtiment de nature et d'envergure semblables au présent Mandat, constitue un atout. Le Soumissionnaire doit démontrer que ce professionnel a participé à la réalisation d'un minimum de 3 projets de nature similaire au présent Mandat, au cours des 5 dernières années. Les projets doivent être d'une ampleur similaire au présent Mandat.

Finalement, il faut tenir compte du fait que les dessins de construction du bâtiment de ladite liste ne sont pas nécessairement des dessins « tel que construit ».

Par conséquent, peu importe la disponibilité ou non des plans ou des relevés des composantes de l'existant, L'ADJUDICATAIRE doit faire ses propres relevés détaillés des lieux qui font l'objet des analyses, des propositions et/ou des travaux afin de se rendre compte lui-même de l'état des aménagements, des équipements et autres aspects de l'existant du bâtiment. »

[Soulignement ajouté]

7.5 APPEL D'OFFRES IMM-15810 - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES SPÉCIALES

Article 7.1

Le Soumissionnaire reconnaît que les travaux requis en vertu du Cahier des charges doivent être terminés dans un délai de 520 jours calendrier (incluant les congés fériés et les vacances de la construction) à compter de la date de l'ordre de débiter les travaux et qu'il doit établir le prix de sa soumission en conséquence.

Article 8.2

L'ordre de débiter les travaux sera donné à l'Entrepreneur suite à l'octroi du Contrat par l'Autorité compétente.

Bureau de l'inspecteur général

1550, rue Metcalfe, bureau 1200
Montréal (Québec) H3A 1X6

Téléphone : 514 280-2800
Télécopieur : 514 280-2877

BIG@bigmtl.ca
www.bigmtl.ca

